



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2011/42

Document affiché en préfecture le 13 juillet 2011

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2011/42**

Document affiché en préfecture le 13 juillet 2011

CABINET DU PREFET	5
ARRÊTÉ N° 11-CAB-369 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE PROMOTION DU 14 JUILLET 2011	5
ARRÊTÉ N° 11-CAB-371 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE PROMOTION DU 14 JUILLET 2011	8
ARRETE N° 11 CAB-SIDPC 379 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS	17
ARRÊTÉ N° 11/CAB/411 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	18
ARRÊTÉ N° 11/CAB/412 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	19
ARRETE N° 11 CAB-SIDPC 415 NOMMANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS	20
MISSION DE COORDINATION ET DE PILOTAGE	23
ARRÊTÉ N° 2011-37 - MCP DU 4 JUILLET 2011 PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES CRÉDITS 2011 DE L'AIDE PERSONNALISÉE DE RETOUR À L'EMPLOI (APRE)	23
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	24
ARRETE N° 11 SRHML 49 PORTANT DECLASSEMENT D'UN BIEN IMMOBILIER DE L'ETAT (MAISON DU MARAIS À SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE)	24
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	25
ARRETE N° 11-DRCTAJ-1/531 ACCORDANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE À LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU	25
ARRETE N°11-DRCTAJ/1-539 DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DES DEUX CENTRES DE STOCKAGE DE DÉCHETS SITUÉS AU LIEU-DIT « LE BOIS DES BLETES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-DES-GATS	25
DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	27
ARRETE N° N°288-DRLP.1/2011 AUTORISANT « LE MOTO CLUB INNOVATION » À ORGANISER UN MOTO-CROSS LE 14 JUILLET 2011 À BEAUFOU	27
A R R E T E N°11/DRLP/307 PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION FUNÉRAIRE	28
SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE	29
ARRETE N° 123/SPS/11 AUTORISANT DES COURSES PÉDESTRES LE SAMEDI 16 JUILLET 2011 SUR LA COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-MONTS	29
ARRÊTÉ N° 136/SPS/11 AUTORISANT DES COURSES CYCLISTES LE 5 AOÛT 2011 SUR LA COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-MONTS	30
ARRÊTÉ N° 137/SPS/11 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE LE 24 JUILLET 2011 SUR LA COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-RIEZ	32
ARRÊTÉ N°139/SPS/11 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE DIMANCHE 7 AOÛT 2011 SUR LA COMMUNE DE NIEUL-LE-DOLENT	33
ARRÊTÉ N° 140/SPS/11 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE LE 15 AOÛT 2011 SUR LA COMMUNE DE SALLERTAINÉ	35
ARRETE N° 141/SPS/11 AUTORISANT DES COURSES PÉDESTRES LE 7 AOÛT 2011 SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	36
ARRETE N° 142/SPS/11 AUTORISANT DES COURSES PÉDESTRES LE 24 JUILLET 2011 SUR LA COMMUNE DU FENOUILLE	37
ARRÊTÉ N° 144/SPS/11 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE LE 31 JUILLET 2011 SUR LA COMMUNE DE COËX	38
ARRÊTÉ N° 143/SPS/11 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE LE 24 JUILLET 2011 SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS	40
ARRETE N° 145/SPS/11 AUTORISANT UN AQUATHLON LE DIMANCHE 31 JUILLET 2011 SUR LA COMMUNE DE JARD-SUR-MER	42
ARRETE N° 146/SPS/11 AUTORISANT UNE MANIFESTATION DE MOTO-CROSS LE SAMEDI 23 JUILLET 2011 À CHALLANS AU LIEU-DIT « LES CHÊNES »	43

<u>ARRETE N° 147/SPS/11 AUTORISANT UNE MANIFESTATION DE PIT-BIKE LE DIMANCHE 7 AOÛT 2011 AU CHÂTEAU D'OLONNE AU LIEU-DIT « LE COUDRIOU »</u>	<u>44</u>
<u>ARRÊTÉ N°148/SPS/11 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE DIMANCHE 17 JUILLET 2011 SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LA-FORÊT</u>	<u>45</u>
<u>ARRETE N° 149/SPS/11 AUTORISANT DES COURSES PÉDESTRES LE 31 JUILLET 2011 SUR LA COMMUNE DE LA FAUTE-SUR-MER</u>	<u>47</u>
<u>ARRÊTÉ N° 150/SPS/11 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE LE 3 AOÛT 2011 SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ</u>	<u>48</u>
<u>ARRÊTÉ N°151/SPS/11 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE LE 7 AOÛT 2011 SUR LA COMMUNE DU CHÂTEAU D'OLONNE</u>	<u>49</u>
<u>ARRÊTÉ N° 152/SPS/11 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE LE 4 AOÛT 2011 SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS</u>	<u>51</u>
<u>ARRÊTÉ N° 153/SPS/11 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE LE 17 JUILLET 2011 SUR LA COMMUNE DE SAINT-MATHURIN</u>	<u>53</u>
SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE	55
<u>ARRÊTÉ N° 2011/SPF/53 DU 5 JUILLET 2011 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ VÉLOCIPÉDIQUE FONTENAISIENNE À ORGANISER UNE COURSE CYCLISTE LE DIMANCHE 24 JUILLET 2011 SUR LA COMMUNE DE SAINT CYR-DES-GÂTS</u>	<u>55</u>
<u>ARRETE N° 2011/SPF/54 DU 6 JUILLET 2011 RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE SPORTS MÉCANIQUES « LA MICHETTERIE », SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE POUR LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE MOTOCYCLISME</u>	<u>57</u>
<u>ARRETE N° 2011/SPF/55 DU 6 JUILLET 2011 RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE SPORTS MÉCANIQUES « LA MICHETTERIE », SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE POUR LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE KARTING ET KARTING LOISIRS</u>	<u>58</u>
<u>A R R Ê T É N° 11 SPF 56 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE « PÔLE ÉDUCATIF JULES VERNE »</u>	<u>60</u>
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE	62
<u>ARRÊTÉ N° 2011 DSIS 860 FIXANT L'HABILITATION DES GRADÉS PARTICIPANT À L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL</u>	<u>62</u>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	64
<u>DECISION 11/DDTM/527-SERN-NB PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE OU D'ENLÈVEMENT À DES FINS SCIENTIFIQUES ET DE TRANSPORT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES</u>	<u>64</u>
<u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 11-DDTM-542 AUTORISANT UN PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNEL D'EAU DANS LA RETENUE DE MOULIN PAPON POUR ALIMENTER LE COURS D'EAU LA VIE</u>	<u>64</u>
<u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 11-DDTM-547 PORTANT LIMITATION OU INTERDICTION PROVISOIRE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE</u>	<u>66</u>
<u>ARRÊTÉ 11-DDTM / 548 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR THIBAUD MICKAËL (S.A.R.L. OCEANO LOISIRS) POUR UNE ACTIVITÉ DE CLUB DE PLAGE AVEC JEUX DE TRAMPOLINES ET ÉLASTIQUES DITE « ACRO BUNGY » SUR LA PLAGE DU PÉ DU CANON À JARD-SUR-MER</u>	<u>68</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2011-DDTM-550 INSTITUANT UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU CHÂTEAU D'OLONNE, D'OLONNE SUR MER ET DES SABLES D'OLONNE</u>	<u>72</u>
<u>ARRÊTÉ 11-DDTM / 551 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL (DPMN) DE L'ÉTAT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ AOT DU 28 JUIN 2010 AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR BOEUF JONATHAN POUR UNE ACTIVITÉ DE VENTE DE MATÉRIEL ET ARTICLES DE PLAGE SUR LA PLAGE DE LA MINE À JARD-SUR-MER</u>	<u>73</u>
<u>ARRÊTÉ 11-DDTM / 552 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE LA MAIRIE DE LA TRANCHE SUR MER POUR UNE ZONE D'ANIMATIONS MUNICIPALES SUR LA PLAGE CENTRALE</u>	<u>77</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 553</u>	<u>81</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 554</u>	<u>82</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 555</u>	<u>82</u>
<u>ARRÊTÉ 11-DDTM / 556 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE LA MAIRIE DE LONGEVILLE-SUR-MER POUR UN CHEMINEMENT PIÉTONNIER ET UNE AIRE EN CAILLEBOTIS DESTINÉS À LA CIRCULATION DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (P.M.R.) ET USAGERS FRÉQUENTANT LA PLAGE DU ROCHER</u>	<u>83</u>

<u>ARRÊTÉ N° 2011-DDTM-557 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UN CLUB DE VOILE ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°28/2010 EN DATE DU 10 AOÛT 2010.....</u>	<u>87</u>
<u>ARRÊTÉ 11-DDTM / 566 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL (DPMN) DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE LA MAIRIE DE STAINS POUR UNE ACTIVITÉ DE STOCKAGE DE MATÉRIEL DE COLONIE DE VACANCES SUR LA PLAGE DE LA MINE À JARD-SUR-MER.....</u>	<u>89</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2011-DDTM-567 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT POUR LA PROJECTION DE FILMS SUR LA PLAGE DES SABIAS À L'ÎLE D'YEU.....</u>	<u>93</u>
<u>ARRÊTÉ N°04/DDTM/DML/SRAMP/2011 RÉGLEMENTANT LES MOUVEMENTS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE NAVIRES AU PORT DES SABLES D'OLONNE À L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2011.....</u>	<u>95</u>
<u>ARRETE N° 05/DDTM/DML/SRAMP/2011 PORTANT ENCADREMENT POUR L'ANNÉE 2011 DES OPÉRATIONS DE DÉBARQUEMENT DE THON ROUGE DANS LE PORT DÉSIGNÉ DES SABLES D'OLONNE.....</u>	<u>95</u>
<u>AGENCE RÉGIONALE DE SANTE.....</u>	<u>97</u>
<u>ARRETE ARS-PDL/DT-APT/2011/N° 265/85 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE PHINEAS.....</u>	<u>97</u>
<u>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....</u>	<u>98</u>
<u>ARRETE PREFEROTAL N° N/090611/F/085/S/041 PORTANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....</u>	<u>98</u>
<u>ARRETE PREFEROTAL N° R/030711/F/085/S/042 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....</u>	<u>98</u>
<u>ARRETE PREFEROTAL N° R/040711/A/085/S/043 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....</u>	<u>99</u>
<u>ARRETE PREFEROTAL N° N/160611/F/085/S/044 PORTANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....</u>	<u>100</u>
<u>PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE.....</u>	<u>102</u>
<u>ARRETE N° 2011/46 RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES LE LONG DU LITTORAL DE L'ATLANTIQUE.....</u>	<u>102</u>
<u>ARRETE N° 2011/47 RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAIANT LES PLAGES DE LA COMMUNE DE LA TRANCHE-SUR-MER (VENDÉE).</u>	<u>103</u>
<u>MAIRIE DE LA ROCHE SUR YON.....</u>	<u>106</u>
<u>ARRETE N° 11-1431 DU 4 JUILLET 2011 INSTITUANT UN NOUVEAU RÈGLEMENT SPÉCIAL DE PUBLICITÉ PRÉ-ENSEIGNES ET ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON</u>	<u>106</u>
<u>CONCOURS.....</u>	<u>107</u>
<u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES RECRUTEMENT DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL.....</u>	<u>107</u>

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 11-CAB-369 portant attribution de la Médaille d'honneur agricole Promotion du 14 Juillet 2011

**Le Préfet de La Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon Argent est décernée à :

- Monsieur AIT SI ALI Philippe
Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant aux Lucs-sur-Boulogne
- Madame BEAUFFRETON Christelle née BOUTET
Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant aux Sables-d'Olonne
- Monsieur BERNARD Jean-Marc
Responsable de département, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
- Madame BERTHÔME Arlette née BROSSARD
Technicienne, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant au Poiré-sur-Vie
- Madame BONNAUDET Gladys née DRAPEAU
Technicienne, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à Fougeré
- Madame BRETIN Mélanie née TEXIER
Conducteur machine, EURIAL G.I.E., demeurant aux Lucs-sur-Boulogne
- Monsieur CASIER Stéphane
Informaticien, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES, demeurant à Saint-Hilaire-de-Riez
- Madame COSSAIS Nathalie née BERLAND
Gestionnaire, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à Mouilleron-le-Captif
- Monsieur DELAIRE Jean-Luc
Technicien, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à La Chapelle-Palluau
- Monsieur GOUSSARD Olivier
Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Benet
- Madame GRELIER Laurence née JOUFFRIT
Employé de banque, CRCA Mutuel Charente Maritime Deux Sèvres , demeurant à Oulmes
- Madame GROSSELEIL Elisabeth née FERRE
Responsable de service, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à La Tranche-sur-Mer
- Mademoiselle JAUNET Maryline
Technicienne, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à Aubigny
- Madame LAFONTAINE Isabelle née GARRAULT
Responsable d'activité, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, demeurant à Saint-Hilaire-des-Loges
- Madame LAPORTE Jocelyne née SOULARD
Technicienne, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à Saint-André-Goule-d'Oie
- Madame MACOUIN Elisabeth née DEBORDES
Technicien logistique, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, demeurant à Bouillé-Courdault
- Monsieur MOREAU René
Retraité, CHARDONNEAU-MARY, demeurant à Montaigu
- Madame QUERAUD Myriam née AUBERT
Ouvrière beurrerie, EURIAL G.I.E., demeurant à Belleville-sur-Vie
- Monsieur RONDEAU Marc
Médecin conseil, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
- Madame SOUCHET Patricia née BRACHET
Technicienne de laboratoire, EURIAL G.I.E., demeurant à Montaigu
- Madame STASKIEWICZ Sophie née
Télévendeur conseil, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, demeurant à Benet
- Madame TESSIER Claudie née MELET
Secrétaire, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à La Jonchère
- Monsieur VIVANT Christophe
Chargé de gestion d'activité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Talmont-Saint-Hilaire

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon Vermeil est décernée à :

- Madame BILLET Marie-Jeanne née BOURDEAU
Assistante sociale, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à Saint-Germain-l'Aiguiller
- Madame BIRON Monique née LUCAS
Gestionnaire, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à Challans

- Monsieur BORDET Jacques
 Médecin du travail, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon

- Monsieur BRETAUDEAU Francis
 Responsable de secteur, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à Venansault

- Monsieur BRIAUD Philippe
 Responsable de management, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Belleville-sur-Vie

- Madame CHACUN Mireille née DEFAYE
 Agent d'application, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Luçon

- Madame DAVIET Geneviève née SACHOT
 Agent d'application, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Saint-Cyr-des-Gâts

- Madame FERRE Danielle née MARMIN
 Technicienne, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon

- Madame GAINON Marie-Christine née BOURGES
 Agent d'application, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant au Givre

- Monsieur GAILLARD Marc
 Responsable de management, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à La Roche-sur-Yon

- Monsieur GENDRONNEAU Serge
 Responsable de management, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Challans

- Madame GIRAudeau Nelly née CHAIGNEAU
 Technicienne, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon

- Monsieur GUERIN Hervé
 Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Soullans

- Monsieur GUIGNARD Marc
 Responsable de management, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant au Poiré-sur-Vie

- Monsieur GUILLON Christophe
 Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Venansault

- Madame LESTRADE Françoise née DION
 Assistante Sociale, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à La Faute-sur-Mer

- Monsieur MOREAU Thierry
 Ouvrier laiterie, EURIAL G.I.E., demeurant à Saint-Jean-de-Beugné

- Monsieur MOREAU René
 Retraité, CHARDONNEAU-MARY, demeurant à Montaigu

- Mademoiselle MOUGARD Evelyne
 Agent administratif coordonnateur, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon

- Monsieur OLIVIER Jean-Raymond
 Directeur Général Adjoint, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à Talmont-Saint-Hilaire

- Monsieur PEROCHEAU Pascal
 Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Saint-Hilaire-de-Riez

- Madame REMAUD Laurence née OVERMEER
 Responsable de management, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Venansault

- Monsieur RENAUD Jacques
 Conseiller en prévention, GROUPEAMA LOIRE BRETAGNE, demeurant à Commequiers

- Monsieur ROULEAU Claude
 Expert, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à Saint-Florent-des-Bois

- Monsieur ROY Michel
 Responsable de management, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant aux Essarts

- Monsieur SCAGNOLARI Alain
 Agent d'application, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Fontenay-le-Comte

- Madame TOUGERON Sophie née HOLZAPFEL
 Agent d'application, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Mouchamps

- Monsieur VRIGNAUD Jean-Noël
 Responsable de management, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à La Roche-sur-Yon

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon Or est décernée à :

- Monsieur ALLAIZEAU Dominique
 Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Saint-Mathurin

- Madame BAUDRY Françoise née
 Coordonnateur, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à Saint-Juire-Champgillon

- Monsieur BONNET Gérard
 Responsable de management, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à La Roche-sur-Yon

- Madame BONNET Jany née BELY

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à La Roche-sur-Yon
- Monsieur BOUSSION René

Responsable de management, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à La Roche-sur-Yon
- Monsieur BRETAUDEAU Francis

Responsable de secteur, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à Venansault
- Madame CADORET Marie-Claire née BOURON

Agent d'application, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à La Roche-sur-Yon
- Madame CANTIN Elisabeth née LEFORT

Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Venansault
- Madame CHAUVIN Béatrice née FORT

Technicien, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à Chauché
- Monsieur DUPONT André-Philippe

Responsable de management, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Château-d'Olonne
- Madame FERRE Danielle née MARMIN

Technicienne, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
- Madame GAUTRET Marie-Luce née LHERITEAU

Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Bournezeau
- Madame GOIMIER Sylvie née

Technicien production entreprises, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, demeurant à Nieul-sur-l'Autize
- Madame GRAIZEAU-MARQUIS Marie-Paule née

Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à La Roche-sur-Yon
- Madame GRATON Maryline née RAMBAUD

Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Saint-Sulpice-le-Verdon
- Madame GRELIER Martine née BOURMAUD

Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Noirmoutier-en-l'Île
- Madame GUEDON Marie-Flore née CHUSSEAU

Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Venansault
- Madame GUILLOTEAU Christine née RAMBAUD

Responsable de management, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Pouzauges
- Madame GUILLOUX Françoise née BESSON

Agent d'application, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Venansault
- Monsieur HORELLOU Yannick

Agent d'application, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Chantonay
- Madame HUGUET Maryse née BIDAULT

Technicienne, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à La Boissière-des-Landes
- Monsieur LEBEAU François

Sous-Directeur, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
- Madame MICHAUD Marie-Pascale née ROCARD

Technicienne, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à Sainte-Flaive-des-Loups
- Monsieur MOREAU René

Retraité, CHARDONNEAU-MARY, demeurant à Montaigu
- Madame MOYNE Eliane née

Assistante sociale, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
- Mademoiselle PAYRAUDEAU Agnès

Technicienne, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
- Madame RENAUD Jeannine née BONHOMMEAU

Technicienne, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à Maché
- Monsieur RICHARD Franck

Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Noirmoutier-en-l'Île
- Monsieur RICARDEAU Jean-Pierre

Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à L'Aiguillon-sur-Mer
- Madame ROUSSELOT Marie-Christine née MARTINEAU

Agent d'application, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Venansault
- Madame ROUTCHENKO Maryse née REUZEAU

Agent d'application, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Mouchamps
- Madame SOULARD Marie-Luce née BOUREAU

Technicienne, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à Bessay

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon Grand Or est décernée à :
- Mademoiselle BUTON Marie-France

Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Aizenay

- Monsieur ERCEAU Gérard
Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Mouilleron-le-Captif
- Monsieur LUCAS Yves
Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Talmont-Saint-Hilaire
- Monsieur MICHEAU Alain
Tech-animateur unité, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant à Jard-sur-Mer
- Monsieur MOREAU René
Retraité, CHARDONNEAU-MARY, demeurant à Montaigu
- Monsieur MOREAU Jacky
Agent d'application, CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, demeurant au Boupère
- Monsieur RAVELEAU Christian
Responsable de service, MSA Loire-Atlantique et Vendée, demeurant à Landeronde

Article 5: Le Secrétaire Général et le Directeur du cabinet de la Préfecture de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 17 juin 2011
Le Préfet,
Jean-Jacques BROT

Arrêté n° 11-CAB-371 portant attribution de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale Promotion du 14 Juillet 2011

Le Préfet de La Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Argent

Madame FETIVEAU Anne-Marie née ROBERT
Conseiller Municipal de DOMPIERRE SUR YON demeurant à Dompierre-sur-Yon

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Argent

Monsieur ARNAUD Jean-Charles
Infirmier – Mairie - La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon

Monsieur AUBRET Christophe
Agent de maîtrise principal – Mairie - La Roche sur Yon, demeurant à Belleville-sur-Vie

Madame AUDINEAU Valérie née GUILLOTON
Aide soignante - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à Aubigny

Monsieur BABIN Jean-Paul
Technicien Territorial – Mairie d'Olonne sur Mer, demeurant à Olonne-sur-Mer

Monsieur BABIN Christian
Adjoint technique – Mairie de Maillé, demeurant à Maillé

Madame BARAILHE Simone née BENETEAU
Adjoint administratif principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à Dompierre-sur-Yon

Monsieur BARRAUD Hervé
Infirmier - Hôpital local - Résidence Les Mathurins, demeurant à Saint-Gervais

Madame BARRE Bernadette née ALLAIN
Adjoint Technique – Mairie de Sainte Florence, demeurant à Sainte-Florence

Madame BARRETEAU Nathalie
Infirmière - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon

Monsieur BARRETEAU François
Technicien supérieur chef - Communauté de Communes Pays de Saint Gilles Croix de Vie, demeurant à Brem-sur-Mer

Monsieur BATOT Philippe
Directeur Général - SYDEV, demeurant à Dompierre-sur-Yon

Madame BAUDRY Noëlle
Agent de maîtrise - EHPAD Résidence Les Tulipes, demeurant à Angles

Madame BELET Sonia née CORNUAU
Adjoint administratif – Mairie de Fontenay le Comte, demeurant à Fontaines

Madame BENETREAU Claire née MANDIN
 ASEM – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur BETEAU Christian
 Adjoint Technique Territorial – Mairie d'Olonne sur Mer, demeurant à Olonne-sur-Mer
 Madame BODIN Nathalie née TURPIN
 Manipulatrice électro - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Genétouze
 Madame BODIN Christine née BOUDEAU
 Adjoint Technique – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à Aubigny
 Madame BOISDET Gisèle née JOUIN
 Adjoint Technique - EHPAD Résidence Les Tulipes, demeurant à La Tranche-sur-Mer
 Madame BOISGIBAULT Nathalie née BESSIERE
 Aide soignante - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur BOSSE Jean-Pierre
 Technicien Principal - Com. de Communes de l'Île de Noirmoutier, demeurant à Soullans
 Madame BOUSSEAU Delphine
 Aide soignante - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Ferrière
 Monsieur BRAUD Jean-Michel née MARTINEAU
 Agent de maîtrise principal - EHPAD Résidence Les Tulipes, demeurant à La Tranche-sur-Mer
 Madame BRIOLA Nathalie née PORCHET
 Infirmière DE - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame BURNELEAU Maryse née VALERY
 Adjoint Administratif Territorial – Mairie de Sainte Flaive des Loups, demeurant à La Chapelle-Achard
 Madame BUTON Catherine née FERNANDEZ
 Auxiliaire de soins principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame CALLEAU Guylaine
 Rédacteur – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur CALVINHAC Loïc
 Adjoint Technique Principal - Conseil Général, demeurant à Saint-Martin-des-Tilleuls
 Madame CANCRE Corinne
 Adjoint Technique - EHPAD Résidence Les Tulipes, demeurant à La Tranche-sur-Mer
 Madame CHAILLOU Angelina née PETITGAS
 Auxiliaire de soins - Foyer Logement Les Mimosas, demeurant à Challans
 Madame CHAOUALI Dominique née BROSSEAU
 Adjoint Technique – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame CHASLIN Magalie née BESNIER
 Auxiliaire de puériculture - Centre Départemental Enfance Familles, demeurant à Saint-Philbert-de-Bouaine
 Madame CHEVALLEREAU Christine née LANDRIEU
 Adjoint Technique – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur CHIFFOLEAU Nicolas
 Aide soignant - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à Aubigny
 Madame CHOUC Monique née ONILLON
 Agent Social - EHPAD La Moulinotte, demeurant à Oulmes
 Madame COLLIN-MARTIN Catherine
 Rédacteur – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame COLONNIER Nadine née CAILLE
 Infirmière diplômée d'Etat - Centre Hospitalier, demeurant à Mortagne-sur-Sèvre
 Madame COMTE Marie-Christine née THUIN
 Assistante Maternelle - Paris, demeurant à Jard-sur-Mer
 Madame CORMERAIS Estelle née MARIE
 Rédacteur Principal - Com. de Communes des Olonnes, demeurant aux Sables-d'Olonne
 Madame COSSAIS Marie née COUDRIN
 Adjoint Technique – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à Boulogne
 Madame COTRON Véronique
 Rédacteur Territorial – Mairie de Saint Martin de Fraigneau, demeurant à Fontaines
 Madame COUSSEAU Marie-Thérèse née BRETIN
 Adjoint Technique – Mairie des Magnils Reigniers, demeurant aux Magnils-Reigniers
 Madame COUTOUIT Françoise née POTIER
 ASEM – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à Nesmy
 Madame CUNY Sylvaine
 Adjoint Administratif Principal – Mairie de La Roche sur Yon,

demeurant à Dompierre-sur-Yon
Madame CUREAU Nadia née MERLET
Aide soignante - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à Saligny
Madame DE COUVREUR Elisabeth née GAUDIN
Adjoint administratif - SYDEV, demeurant à La Roche-sur-Yon
Madame DELAUNE Martine née MABIT
Adjoint des cadres hospitaliers - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à Dompierre-sur-Yon
Madame DELHOMMEAU Pascale née AUFFRET
Adjoint Administratif - Nantes Métropole Com. Urbaine, demeurant à Saint-Philbert-de-Bouaine
Madame DEMYTTENAERE Valérie née LARTAUD
Infirmière DE - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à Saligny
Madame DOUILLARD Marie-Christine
Secrétaire médicale - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
Monsieur DRAPPIER Claude
Collaborateur de cabinet - SYDEV, demeurant à Beaulieu-sous-la-Roche
Madame DUBUC Elisabeth née THIBAUD
Adjoint Technique - EHPAD Résidence Les Tulipes, demeurant à La Tranche-sur-Mer
Monsieur DUME Didier
Adjoint Technique – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
Madame DURAND Jacqueline née MARTIN
Adjoint Technique – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
Monsieur ETIENNE Yves
Educateur des APS - Communauté de communes Terres de Montaigu, demeurant à Treize-Septiers
Madame FAUVIER Sylvie
Adjoint Administratif – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
Madame FERNANDES Chantal née MARIEMBERG
Aide soignante - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant au Poiré-sur-Vie
Madame FONDA Annie née PIERRE-JEAN
Adjoint Technique Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
Madame FONTENEAU Renée née DOUILLARD
Agent d'entretien - Centre hospitalier départemental, demeurant à La Copechagnière
Madame FORTIN Marie-Thérèse
Auxiliaire de soins - EHPAD LES CROISETTES, demeurant à Chantonnay
Madame FORTIN Valérie née TENAILLEAU
Adjoint administratif – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
Madame FOUCREAU Pascale née GALLARD
Assistant socio-éducatif principal - Conseil Général du Maine et Loire, demeurant à Mortagne-sur-Sèvre
Madame FRELAND Nathalie
Adjoint Technique - EHPAD La Moulinotte, demeurant à Faymoreau
Madame FRELAND Patricia
Agent Social - EHPAD La Moulinotte, demeurant à Faymoreau
Madame GABORIAU Catherine née GACHIGNARD
Auxiliaire de soins - EHPAD LES CROISETTES, demeurant à Chantonnay
Madame GABORIEAU Maryline née RENAUDIN
Adjoint Technique – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant au Poiré-sur-Vie
Madame GAUTIER Annie née PETITEAU
ASEM Principal – Mairie de Montaigu, demeurant à Boufféré
Monsieur GAY Guy-Noël
Adjoint Technique – Mairie de Fontenay le Comte, demeurant à Fontenay-le-Comte
Madame GENDRONNEAU Brigitte née FLEURANCE
Secrétaire médicale - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Chaize-le-Vicomte
Madame GILLAIZEAU Sylvie née GOULPEAU
Infirmière DE - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à Nieul-le-Dolent
Madame GIRAUD Claudie née BITEAU
Aide soignante - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à Dompierre-sur-Yon
Madame GOINEAU Pascale née COMBREAU
Aide soignante - l'EHPAD MONTFORT, demeurant à Mortagne-sur-Sèvre
Madame GRAIZEAU Josiane
Adjoint Administratif - La Roche sur Yon Agglomération, demeurant à La Roche-sur-Yon
Madame GRASSET Christelle née FIEVRE

Aide soignante - Centre hospitalier départemental, demeurant à Saint-Georges-de-Montaigu
 Madame GROLLIER Maryline
 Adjoint Technique Territorial - l'E.H.P.A.D. La Berthomière, demeurant à Avrillé
 Madame GUIBERT Nadine
 Agent des services hospitaliers - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Genétouze
 Madame GUIBERT Françoise née BODIN
 Auxiliaire de soins - l'EHPAD Les Humeaux, demeurant à Bournezeau
 Monsieur GUILBEAU Jean-Marc
 Ingénieur en Chef - SYDEV, demeurant à Mormaison
 Madame GUINEHEUX Anne née GUILLAUD
 Agent Social - Résidence de la Forêt, demeurant à Saint-Hilaire-de-Riez
 Madame HERBRETEAU Véronique née LIAIGRE
 Adjoint administratif principal - SYDEV, demeurant à Fougeré
 Madame HERITEAU Nathalie née RAINEAU
 Secrétaire médicale - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame HOYON Fabienne née RABALLAND
 Aide soignante - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant au Poiré-sur-Vie
 Madame HULIN Marielle née COUTIN
 Adjoint administratif – Mairie de Fontenay le Comte, demeurant à Fontenay-le-Comte
 Monsieur JOSSE Nicolas
 Aide soignant - Centre Hospitalier, demeurant à Mortagne-sur-Sèvre
 Madame JUPIN Jacqueline née LE COQ
 Adjoint Administratif - Communauté de communes Terres de Montaigu, demeurant à Montaigu
 Monsieur LAGAUZERE Olivier
 Policier Municipal – Mairie de Longeville sur Mer, demeurant à Poiroux
 Madame LAIDET Nathalie née BIRON
 Aide soignante - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée,
 demeurant à Saint-Georges-de-Montaigu
 Madame LAUNE Evelyne née BOISLIVEAU
 Adjoint technique – Mairie de Fontenay le Comte, demeurant à Fontenay-le-Comte
 Madame LAURENCEAU Annie
 Adjoint Administratif – Mairie de Légé, demeurant à Challans
 Madame LE MARTELOT Nathalie née EVENO
 Educateur des APS – Mairie de Nantes, demeurant à La Guyonnière
 Madame LEBEAU Sabine née TRICHEREAU
 Aide soignante - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à Saint-Avaugourd-des-Landes
 Monsieur LEMONNIER Jean-Noël
 Ouvrier professionnel qualifié - Hôpital local - Résidence Les Mathurins, demeurant à Bouin
 Madame LOIZEAU Nelly
 Adjoint technique - CCAS - Résidence Le Chêne Vert, demeurant à Moreilles
 Madame LORIEAU Agnès née BRUNO
 Adjoint Technique - l'EHPAD Les Humeaux, demeurant à Bournezeau
 Madame MARTIN Danièle née BILLON
 Adjoint Technique Principal - Com. de Communes de l'Ile de Noirmoutier, demeurant à La Guérinière
 Madame MENANTEAU Virginie
 Adjoint administratif - SYDEV, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur MENEGHETTI Joël
 Ingénieur Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Chaize-le-Vicomte
 Madame MESTRE Nelly née PERNOT
 Infirmière DE - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant au Givre
 Madame MINGUET Marie-Anne née RENOLEAU
 Adjoint administratif – Mairie de Boulogne, demeurant à Boulogne
 Monsieur MORNET François
 Adjoint Technique Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à L'Herbergement
 Madame MOUILLEAU Jocelyne
 Attaché d'administration hospitalière - Hôpital local - Résidence Les Mathurins, demeurant à Beauvoir-sur-Mer
 Madame NICOU Danielle née PIET-ROMAIN
 Rédacteur en Chef - SYDEV, demeurant aux Essarts
 Monsieur NOLLEZ Bruno
 Directeur – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon

Monsieur NOURY LE FAUCHEUR Yvon
 Adjoint Technique Principal – Mairie de Saint Hilaire le Vouhis, demeurant à Bournezeau
 Madame OHEIX Christine née DEBIEN
 Adjoint Administratif – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à Venansault
 Madame PAJOT Christelle née NAULLEAU
 Agent Social - Résidence de la Forêt, demeurant à Saint-Jean-de-Monts
 Madame PALVADEAU Nadine
 Adjoint Technique Principal - Com. de Communes de l'Île de Noirmoutier, demeurant à La Barre-de-Monts
 Monsieur PIART Olivier
 Educateur des APS – Mairie de La Roche sur Yon Agglomération, demeurant à Saint-Mathurin
 Madame PICARD Laurence
 Aide soignante - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame PILLET Isabelle née TRIBALLEAU
 Infirmière DE - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant au Poiré-sur-Vie
 Madame PLAIRE Corinne
 Adjoint technique - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à Fontenay-le-Comte
 Monsieur POTTIER Olivier
 Infirmier aide anesthésiste - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à Landeronde
 Monsieur PRIEUR Rémi
 Directeur – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame QUENEAU Marie-Paule
 ASEM – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame RAGOT Florence née POIRAUDEAU
 Aide soignante - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame RAINEAU Nadine
 Auxiliaire de soins principale - Communauté de communes Terres de Montaigu, demeurant à La Guyonnière
 Madame RAMBAUD Annick
 Adjoint Administratif – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à Saint-Florent-des-Bois
 Madame RAVON Corinne née PICARD
 Aide soignante - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à Sainte-Flaive-des-Loups
 Madame REMIGEREAU Frédérique née BROSSARD
 Adjoint Technique - l'EHPAD Les Humeaux, demeurant à Chantonay
 Madame RENAUD Nicole née BROCHARD
 Rédacteur en Chef - SYDEV, demeurant à Mouilleron-le-Captif
 Madame RENAUDEAU Laurence née SZEZOT
 Sage femme - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur RIOU Thierry
 Agent de maîtrise - Hôpital local - Résidence Les Mathurins, demeurant à Saint-Urbain
 Madame ROBIN Marielle née SOCHARD
 ASEM – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à Venansault
 Madame ROCHER Marie-Paule née THABARD
 Adjoint Technique – Mairie de Machecoul, demeurant à Challans
 Madame ROY Maryse née DANIEAU
 Auxiliaire de soins principale - Communauté de communes Terres de Montaigu, demeurant à La Guyonnière
 Madame SANSON Nicole
 Aide Soignante - l'hôpital Saint Antoine, demeurant à Chavagnes-en-Paillers
 Madame SAVINAUD Michèle née BERNIER
 Attachée principale - SYDEV, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur SOL Laurent
 Adjoint Technique – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant au Poiré-sur-Vie
 Madame SOULARD Sylvie née GAUTRON
 Aide soignante - Centre hospitalier départemental, demeurant à Saint-Georges-de-Montaigu
 Madame SOULAS Elisabeth née BITOUS
 Adjoint Technique - La Roche sur Yon Agglomération, demeurant à Nesmy
 Madame TAILLE Brigitte née DUVAL
 Infirmière - l'EHPAD - Résidence l'Équaizière, demeurant à La Garnache
 Madame TAILLIER Véronique née GAUTHIER
 Rédacteur en Chef – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant aux Clouzeaux
 Madame TARACONAT Brigitte née NIVON
 Ingénieur en Chef – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon

Madame TENAILLEAU Jacqueline née MERIAU
 Adjoint Technique Principal – Mairie de Montaigu, demeurant à L'Herbergement
 Madame TESSIER Annie née DOUILLARD
 Agent Social - l'EHPAD - Résidence Béthanie, demeurant à Saint-Georges-de-Pointindoux
 Monsieur TESSON Lionel
 Attaché – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame TESSON Danielle
 Psychologue - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à Nieul-le-Dolent
 Madame TEXIER Elisabeth née GAUVRIT
 Adjoint Administratif – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur THOMAS Bruno
 Adjoint Technique Territorial – Mairie de Saint Jean de Beugné, demeurant à Saint-Jean-de-Beugné
 Monsieur THOMAZEAU Jean-Claude
 Agent des services hospitaliers - l'Hôpital local - Résidence Les Mathurins, demeurant à Beauvoir-sur-Mer
 Madame TISSEDRE Marielle née DAVIAUD
 Adjoint Administratif Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur TOUVRON Patrice
 Adjoint Technique Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant au Poiré-sur-Vie
 Madame VALLET Evelyne née CROCHU
 Educateur des APS – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur VINCENT Laurent
 Adjoint Technique Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à Mouilleron-le-Captif
 Madame VINCENT Sylvie née ORDRONNEAU
 Auxiliaire de soins principal - l'EHPAD - Les Cordeliers, demeurant à Olonne-sur-Mer
 Monsieur VINET François
 Adjoint Technique – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
Article 3 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Vermeil

Monsieur ALLAIN Gérard
 Ingénieur Principal - Nantes Habitat, demeurant à Saint-Georges-de-Montaigu
 Monsieur ALOUEKEY Alexis
 Adjoint Technique – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur ARNAUD Jean-Michel
 Agent de maîtrise principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à Belleville-sur-Vie
 Monsieur ASRI Kader
 Rédacteur Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame AVRIL Noëline née DRENEAU
 Conducteur ambulancier - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à Nesmy
 Monsieur BARAILHE Jacques
 Agent de Maîtrise Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à Dompierre-sur-Yon
 Madame BARDIN Sylvie
 Adjoint Administratif – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à Luçon
 Monsieur BELHADJALI Patrick
 Adjoint Technique Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur BERTHOME Guy
 Adjoint Technique Principal – Mairie du Château d'Olonne, demeurant à Château-d'Olonne
 Monsieur BERZOSA Pascal
 Directeur Général Adjoint - SYDEV, demeurant à Mareuil-sur-Lay-Dissais
 Monsieur BEURY Pascal
 Ingénieur -Mairie de Nantes, demeurant à Dompierre-sur-Yon
 Monsieur BILLON Jacques
 Adjoint Technique Principal – Mairie d'Olonne sur Mer, demeurant à Olonne-sur-Mer
 Madame BIRET Nadine
 Infirmière aide anesthésiste - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur BIRON Alain
 Agent Chef - l'Hôpital local - Résidence Les Mathurins, demeurant à Beauvoir-sur-Mer
 Madame BIRON Jeanine née FRADET
 Aide soignante - l'Hôpital local - Résidence Les Mathurins, demeurant à Beauvoir-sur-Mer
 Madame BOITAUULT Maryvonne née DEFOIS

Aide soignante - Centre Hospitalier, demeurant à Treize-Vents
 Monsieur BOLO Jacques
 Adjoint Technique Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à Landeronde
 Madame BOSSARD Sylvie
 Adjoint Technique Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame BOSSARD Eliane née POUPONNOT
 Médecin cardiologie - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Chaize-le-Vicomte
 Madame BOUCHER Laurence née MEUNIER
 Rédacteur en Chef – Mairie de Montaigu, demeurant à Chavagnes-en-Paillers
 Madame BOUCHEREAU Catherine née MATHE
 Adjoint Administratif - Conseil Général, demeurant à Olonne-sur-Mer
 Madame BOUDERLIQUE Patricia née BONNAUD
 Auxiliaire de soins principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant aux Clouzeaux
 Monsieur BOUREAU Alain
 Infirmier DE - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant au Poiré-sur-Vie
 Monsieur BOURGET Eric
 Adjoint Administratif – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame DURANTEAU Marie-France
 Agent des services hospitaliers - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Ferrière
 Monsieur FAVREAU Gérard
 Agent de Maîtrise Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à Mouilleron-le-Captif
 Madame FLAUNEAU Claudine née FRADET
 Aide soignante - l'Hôpital local - Résidence Les Mathurins, demeurant à Soullans
 Monsieur FONTENEAU Patrice
 Agent de Maîtrise – Mairie de l'Oie, demeurant à L'Oie
 Madame FOURNIER Catherine née RUZ
 Adjoint Administratif – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame GABORIAU Béatrice née OBLED
 Auxiliaire de puériculture principal - La Roche sur Yon Agglomération, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur GAUTREAU Jacky
 Adjoint Technique Principal – Mairie du Château d'Olonne, demeurant à Sainte-Foy
 Monsieur GIRAUDEAU Régis
 Educateur hors classe - Conseil Général, demeurant à Sallertaine
 Madame GOMEZ Sylviane née LAIDET
 Infirmière Cadre Santé - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur GUIGANTI Jean-Marie
 Adjoint Administratif – Mairie de Nantes, demeurant à Mortagne-sur-Sèvre
 Madame GUILBAUD Claudette née PENARD
 Adjoint Technique Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame GUILLONNEAU Martine née DUPRAT
 Adjoint Administratif – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame JAMIN Monique née BARIBAUD
 Auxiliaire de soins principal - l'EHPAD LES CROISSETTES, demeurant à Chantonnay
 Madame JAUNET Catherine née VILAIN
 Adjoint Administratif Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame JOYAU Thérèse née BERNARD
 Adjoint Technique Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame LECHAT Dominique née BRUMELOT
 Technicienne de laboratoire - Centre Hospitalier, demeurant à Mortagne-sur-Sèvre
 Madame LOISY Marlène née GROSDENIER
 Manipulatrice en Electro - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant aux Lucs-sur-Boulogne
 Madame LOIZEAU Yolande née DOINEAU
 Aide soignante - Centre Hospitalier, demeurant à La Verrie
 Monsieur LOIZEAU Bruno
 Technicien – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur MARIONNEAU Alain
 Adjoint Technique Territorial Principal - Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères, demeurant à Mareuil-sur-Lay-Dissais
 Madame MARQUIS Solange née BAUDRY
 Agent social de 2ème classe - l'EHPAD La Smagne, demeurant à Sainte-Hermine

Madame MAUPOU Véronique
 Agent des services hospitaliers - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame MAURAS Brigitte née RETAILLOU
 Secrétaire Médicale - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Ferrière
 Monsieur MERCIER Aimé
 Aide technique en électroradiologie - Centre Hospitalier, demeurant aux Herbiers
 Madame MERCIER Dominique née GOURDIN
 Rédacteur territorial chef - Conseil Général de la Charente-Maritime, demeurant à Vix
 Monsieur MICHAUD Alain
 Adjoint Technique Principal – Mairie de Belleville sur Vie, demeurant à Belleville-sur-Vie
 Madame NICOLEAU Maryse née FRADET
 Aide soignante - l'Hôpital local - Résidence Les Mathurins, demeurant à Beauvoir-sur-Mer
 Monsieur NICOLEZEAU Jean-Claude
 Aide soignant - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame NOTEBAERT Sylvie née DEBAVELAERE
 Infirmière Cadre Santé - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à Saint-Florent-des-Bois
 Monsieur ORSONNEAU Gilles
 Agent de Maîtrise Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant au Poiré-sur-Vie
 Madame PABOIS Béatrice née PERROCHEAU
 Auxiliaire de puériculture principal - La Roche sur Yon Agglomération, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame PAILLAT Marie-Claude née BOLTEAU
 Rédacteur en Chef - l'EHPAD Les Humeaux, demeurant à Saint-Germain-de-Prinçay
 Monsieur PARAUD Alain
 Adjoint Technique Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame PASQUET Catherine
 Adjoint administratif hospitalier - Centre hospitalier départemental, demeurant à Saint-Georges-de-Montaignu
 Madame PECHER Fabienne née COLAS
 A.C.H. - l'hôpital Saint Antoine, demeurant au Fenouiller
 Monsieur PELLETIER Jean-Pierre
 Maître ouvrier - l'Hôpital local - Résidence Les Mathurins, demeurant à Beauvoir-sur-Mer
 Madame PELLETIER Régine née BONNIN
 Aide soignante - l'Hôpital local - Résidence Les Mathurins, demeurant à Beauvoir-sur-Mer
 Madame PETE Michèle née GUIBERT
 Infirmière - l'EHPAD Les Humeaux, demeurant à Bournezeau
 Monsieur PICORON Robert
 Adjoint Technique Territorial Principal - Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères, demeurant à Moreilles
 Monsieur PIERRON Christian
 Adjoint Technique Principal - Communauté d'Agglomération de Niort, demeurant à Benet
 Madame PIFFETEAU Martine née GAUTIER
 Adjoint Administratif Principal - l'Hôpital local - Résidence Les Mathurins, demeurant à Saint-Urbain
 Madame POIRIER Véronique née RIBREAU
 IDE Cadre de Santé - Centre Hospitalier, demeurant à Mortagne-sur-Sèvre
 Madame RABALLAND Huguette née PAJOT
 Agent des services hospitaliers - l'Hôpital local - Résidence Les Mathurins, demeurant à Beauvoir-sur-Mer
 Madame RAMBEAUD Sylvie née ROBARD
 Rédacteur Principal - Conseil Général, demeurant à Beauvoir-sur-Mer
 Monsieur REMAUD Christophe
 Agent de Maîtrise Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame RENONCOURT Josiane née SICARD
 Rédacteur en Chef - de La Roche sur Yon - Mairie, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame ROBARD Francette née GAUTIER
 Aide soignante - l'Hôpital local - Résidence Les Mathurins, demeurant à La Barre-de-Monts
 Madame ROBIN Evelyne née PLISSONNEAU
 Infirmière DE - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame ROBUCHON Mireille
 Adjoint Administratif Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur ROUX Jean-Pierre
 Agent de Maîtrise – Mairie du Château d'Olonne, demeurant à Sainte-Foy
 Madame SEMAVOINE Brigitte née CARDIN

Manipulatrice en Electro - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à Beaufou
 Monsieur SIRET Jean-Paul
 Infirmier DE - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame SUBILEAU Claudie née BAGUENARD
 Secrétaire médicale - Centre Hospitalier, demeurant à Saint-Laurent-sur-Sèvre
 Madame TARD Jeanne née ARNAUD
 Aide soignante - l'Hôpital local - Résidence Les Mathurins, demeurant à Saint-Gervais
 Madame TENAILLEAU Michèle née DELAIRE
 Rédacteur – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame THIBAUDEAU Jacqueline
 Attaché principal – Mairie des Clouzeaux, demeurant à La Mothe-Achard
 Monsieur TRIT Alain
 Technicien Principal - Conseil Général, demeurant aux Herbiers
 Madame VALERY Noëlle
 Aide soignante - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur VERDU Guy
 Rédacteur en Chef – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur VILLALON Patrick
 Ingénieur en Chef - SYDEV, demeurant à Talmont-Saint-Hilaire
 Monsieur VINCENT Pierre-Marie
 Infirmière DE - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Madame VINET Christiane née RABAUD
 Agent des services hospitaliers - Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, demeurant à Belleville-sur-Vie
 Madame VIOLLEAU Marie-Thérèse
 Adjoint Administratif Principal – Mairie de Saligny, demeurant à Saligny
 Madame VRIGNEAU Marylène née TESSIER
 Adjoint Technique - Foyer Logement, demeurant à Mouilleron-le-Captif
Article 4 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :
Or
 Madame BAUMARD Sylviane
 Technicien Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
 Monsieur BELLIARD Alain
 Technicien territorial - Communauté d'Agglomération de Niort, demeurant à Benet
 Madame BONNAUD Yolande née SEGUIN
 Rédacteur - l'EHPAD La Moulinotte, demeurant à Saint-Hilaire-des-Loges
 Monsieur BORDAGE Jean-Pierre
 Agent de maîtrise principal – Mairie de Fontenay le Comte, demeurant à Fontenay-le-Comte
 Madame BRISSEAU Marcelle née VALIN
 Auxiliaire de soins - l'EHPAD - Résidence Bellevue, demeurant à Saint-Cyr-des-Gâts
 Monsieur CAMUS Georges
 Educateur des APS - Com. de Communes de la Région de Machecoul, demeurant à Bouin
 Monsieur CHARPENTIER Yvon
 Rédacteur en Chef – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à Venansault
 Monsieur COUPAYE François
 Directeur - l'Hôpital local - Résidence Les Mathurins, demeurant à Beauvoir-sur-Mer
 Monsieur COURTIN Jean-Louis
 Educateur des activités physiques et sportives – Mairie de La Chataigneraie, demeurant à Fontenay-le-Comte
 Monsieur DESCHAMPS René
 Agent de Maîtrise Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Ferrière
 Madame DURET Catherine
 Auxiliaire de soins - l'EHPAD La Moulinotte, demeurant à Oulmes
 Monsieur GUEFFET Jean-Claude
 Adjoint Technique Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à Dompierre-sur-Yon
 Madame GUILLEMET Maryvonne née CHABIRAND
 Agent Social - l'EHPAD La Moulinotte, demeurant à Nieul-sur-l'Autize
 Monsieur HERBRETEAU Dominique
 Ingénieur – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à Fougeré
 Madame HERPIN Evelyne née CHARTAUD

Rédacteur territorial chef - Vendée Eau, demeurant à Saint-Florent-des-Bois
Monsieur JAULIN Patrice
Agent Technique – Mairie du Poiroux, demeurant à Poiroux
Monsieur LECLAIRE Yves
Technicien – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon
Monsieur MONTASSIER Alain
Agent de Maîtrise Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à Mouilleron-le-Captif
Madame OUVRARD Viviane née BILLY
Agent Social - l'EHPAD La Moulinotte, demeurant à Saint-Hilaire-des-Loges
Madame PETIT Réjane née VENDE
Auxiliaire de soins - l'EHPAD La Moulinotte, demeurant à Saint-Hilaire-des-Loges
Monsieur SALARDENNE Didier
Adjoint Administratif Principal - Com. de Communes de Sainte Hermine, demeurant à Sainte-Hermine
Madame SAUPIN Marie-Annick
Aide soignante - Centre Hospitalier Spécialisé, demeurant à Venansault
Monsieur TEXIER André

Ingénieur Principal – Mairie de La Roche sur Yon, demeurant à La Roche-sur-Yon

Article 5: Le Secrétaire Général et le Directeur du Cabinet de la Préfecture de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 23 juin 2011

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

ARRETE N° 11 CAB-SIDPC 379 Portant modification de la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté 07/CAB-SIDPC/035 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1 - Collège des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin

2 conseillers généraux et leurs suppléants, désignés sur proposition du président du conseil général de la Vendée ;

3 maires et leurs suppléants, désignés sur proposition de l'association départementale des maires de Vendée ;

2 représentants des communautés de communes du département et leurs suppléants désignés sur proposition du président de l'assemblée des communautés de communes de Vendée ;

1 représentant de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Nantaise et son suppléant ;

1 représentant de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise et son suppléant ;

2 - Collège des organisations professionnelles, des organismes consulaires, des associations, des assurances, des notaires, de la propriété forestière et des personnes qualifiées

1 représentant titulaire et un représentant suppléant de la chambre d'agriculture de la Vendée ;

1 représentant titulaire et un représentant suppléant du groupement des entreprises d'assurance ;

1 représentant titulaire et un représentant suppléant de la chambre des notaires ;

1 représentant titulaire et un représentant suppléant du comité pour la protection de la nature et des sites (CPNS) ;

1 représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association de défense de l'environnement en Vendée (ADEV) ;

1 représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association vendéenne pour la qualité de vie ;

1 représentant titulaire et un représentant suppléant du syndicat des forestiers privés de Vendée ;

1 représentant titulaire et un représentant suppléant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Vendée.

3 - Collège des administrations et des établissements publics de l'Etat

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;

Le délégué à la mer ou son représentant ;

Le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ;

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou son représentant ;

Le chef de brigade du conseil supérieur de la pêche (CSP) ou son représentant ;

Le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;

Le délégué départemental de Météo France ou son représentant.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale des risques naturels majeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 11 juillet 2011

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Arrêté n° 11/CAB/411 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Le maire de SAINT JEAN DE MONTS Monsieur André RICOLLEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, **avenue de la Mer**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0254**. Pour le respect de la vie privée, les 7 caméras extérieures sur la voie publique ne visionneront pas l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire Monsieur André RICOLLEAU, 18 rue de la Plage 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS.

La Roche Sur Yon, le 6 juillet 2011.
Le préfet, Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/412 portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1er – Le maire des SABLES D'OLONNE Monsieur Louis GUEDON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0081 :

- . à l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et de la rue Travot,
- . place du Centre,
- . à l'angle de la rue des Halles et de la rue Lafayette,
- . au promontoire du remblai, trottoir sud, face au Palais de Justice,
- . au promontoire du remblai, trottoir sud, face à la Place Foch.

Pour le respect de la vie privée, les 5 caméras extérieures sur la voie publique ne visionneront pas l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service de la garde urbaine.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des **SABLES D'OLONNE** et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **maire Monsieur Louis GUEDON, 21 place du Poilu de France 85108 LES SABLES D'OLONNE CEDEX.**

La Roche Sur Yon, le 6 juillet 2011
Le préfet, Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

ARRETE N° 11 CAB-SIDPC 415 Nommant les membres de la commission départementale des risques naturels majeurs

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : La commissions départementale des risques naturels majeurs pour la Vendée, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

1 - Collège des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin

- Conseillers généraux

- Titulaires :

M. Jean-Pierre HOCQ

M. Jacques OUDIN

- Suppléants :

M. Joël SARLOT

M. Michel DUPONT

- Maires

- Titulaires :

M. Louis GUEDON, maire des Sables-d'Olonne

M. Pierre REGNAULT, maire de La-Roche-sur-Yon

M. Bernard GUILBAUD, maire de Saint-Révérend

- Suppléants :

M. René MARRATIER, maire de la Faute-sur-Mer

M. Hugues FOURAGE, maire de Fontenay-le-Comte

M. Alain PAUVERT, maire de Mortagne-sur-Sèvre

- Représentants des communautés de communes du département

- Titulaires :

M. Antoine CHEREAU

M. Ernest NAVARRE

- Suppléants :

M. Eric RAMBAUD

M. DELHOMMEAU

- Représentant de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Nantaise

- Titulaire :

M. Wilfried MONTASSIER

- Suppléant :

Mme Véronique BESSE

- Représentant de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise

- Titulaire :

M. Dominique SOUCHET

- Suppléante :

Mme Marie-Josèphe CHATEVAIRE

2 - Collège des organisations professionnelles, des organismes consulaires, des associations, des assurances, des notaires, de la propriété forestière et des personnes qualifiées

- Représentant de la chambre d'agriculture de la Vendée :

- Titulaire :

M. Serge GELOT, Les HUTTES du Marais Bertaud, 85770 Le Poiré-sur-Vie

- Suppléant :

Mme Marie-Thérèse BONNEAU, L'Aujouère, 85220 Commequiers

- Représentant du groupement des entreprises d'assurances :

- Titulaire :

M. Dominique HEBERT - MAAF

- Représentant de la chambre des notaires :

- Titulaire : Maître Yonnel LEGRAND, notaire à Jard sur Mer

M. le président de la chambre des notaires de Vendée

- Suppléant : Maître Grégory MERCIER, notaire à La Roche-sur-Yon

Son représentant.

- Représentant du comité pour la protection de la nature et des sites (CPNS) :

- Titulaire :

M. Gilles HERAUD, 23 rue des Olavies, 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie

- Suppléant :

M. Benoît GRAUX, 33 rue Jean-Emile Laboureur, 44000 Nantes

- Représentant de l'association de défense de l'environnement en Vendée (ADEV) :

- Titulaire :

M. Joël HAVARD, 47 rue Jaulnières, 85000 La-Roche-sur-Yon

- Suppléant :

M. Marcel MEUNIER, 33 boulevard de Castelneau, 85100 Les Sables d'Olonne

- Représentant de l'association vendéenne pour la qualité de vie (AVQV) :

- Titulaire :

M. Guy BOBINET, 5 rue Faisque, 85200 Fontenay-le-Comte

- Suppléant :

M. Jacques de MORANT MALCOTE, 85560 LE BERNARD

- Représentant du syndicat des forestiers privés de la Vendée :

- Titulaire :

Madame SACHOT-PONCINS

- Suppléant :

M. Patrice FESSART, l'Augustière, 85440 GROSBREUIL

- Représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Vendée :

- Titulaire :

M. Denis CLEMENCEAU – 79, rue Pasteur – 85460 L'Aiguillon sur Mer

- Suppléant :

M. Michel de RAIGNIAC – 11, rue Spontini – 75116 PARIS

3 – Collège des administrations et des établissements publics de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant ;

- la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;

- le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou son représentant ;

- le chef de brigade du conseil supérieur de la pêche (CSP) ou son représentant ;

- le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;

- le délégué départemental de Météo France ou son représentant.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale des risques naturels majeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 11 juillet 2011
Le Préfet,
Jean-Jacques BROT

MISSION DE COORDINATION ET DE PILOTAGE

Arrêté n° 2011-37 - MCP du 4 juillet 2011 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2011 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 1 328 810 euros pour le département de la Vendée. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La dotation est attribuée au conseil général de la Vendée, en tant qu'organisme payeur de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) au titre de l'année 2011, selon le formulaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le conseil général devra transmettre, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apré dans le département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,

Nombre de bénéficiaires de l'APRE,

Nombre et montant des aides attribués,

Détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, le conseil général fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 4 : Pour l'année 2011, le versement des montants alloués au conseil général sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités suivantes :

Un premier versement d'un montant correspondant à la moitié de la somme interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC ;

Le solde interviendra au plus tard le 30 novembre 2011.

Article 5 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue à l'article 2 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2011 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 4 juillet 2011
Le Préfet, Pour le Préfet
Le secrétaire général de la préfecture
François PESNEAU**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

**ARRETE n° 11 SRHML 49 PORTANT DECLASSEMENT D'UN BIEN IMMOBILIER DE L'ETAT
(Maison du Marais à Saint-Gilles-Croix-de-Vie)**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcé le déclassement du domaine public de l'Etat, en vue de son aliénation, l'immeuble ci-dessus référencé.

Article 2 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service France Domaine de la Vendée qui procédera à la cession de l'immeuble.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

**La Roche sur Yon, le 8 juillet 2011
Le Préfet P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
François PESNEAU**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE n° 11-DRCTAJ-1/531 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de L'ILE D'YEU

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

ARTICLE 1er – La commune de L'ILE D'YEU est dénommée commune touristique.

ARTICLE 2 – Le dossier de demande de dénomination touristique présenté par la commune de L'ILE D'YEU figure en annexe du présent arrêté. Il peut être consulté à la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 3 – La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté. Son renouvellement sera effectué dans les formes prévues aux articles R 133-32 et suivants du code du tourisme.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la sous-préfète des Sables d'Olonne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de L'ILE D'YEU.

La Roche sur Yon, le 4 juillet 2011

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
François PESNEAU**

ARRETE N°11-DRCTAJ/1-539 désignant les membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance des deux centres de stockage de déchets situés au lieu-dit « Le Bois des Blettes » sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-DES-GATS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Commission Locale d'Information et de Surveillance des deux centres de stockage de déchets situés au lieu-dit « Le Bois des Blettes » sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-des-Gâts et présidée par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, est composée ainsi qu'il suit pour une durée maximale **de trois ans** :

I - Représentant des administrations publiques

- le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, ou son représentant, Président
- la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant
- le Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la Roche sur Yon, ou son représentant

II - Représentants de l'exploitant du Centre d'Enfouissement Technique

Titulaires	Suppléants
PAUL GRANDJOUAN SACO	
- M. Eric BOUCHET, Responsable agence centres de stockage	- M. Emmanuel ALLORENT, Directeur traitement
- M. Philippe NAULET, Responsable d'exploitation	- M. David PELLETIER, Responsable d'exploitation
SOLITOP	
- Mme Delphine PAILLER, Directeur Adjoint Pôle classe 1	- Monsieur Christophe CAUCHI, Directeur Pôle classe 1

- Monsieur Bernard ROY, Directeur de site	- Monsieur Gilles DUCHAUFOR, Responsable Exploitation
---	---

III - Représentants des collectivités territoriales

a) représentant le Conseil Général

- M. Joël SARLOT

b) Représentant les Maires

	Titulaires	Suppléants
SAINT-CYR-DES-GATS	- M. Michel GARNIER	- M. Christophe AUGER
LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	- M. Philippe CREVEL	- Mme Marie Thérèse RAUD
THOUARSAIS-BOUILDROUX	- Mme Dominique PARADIS	- M. Edmond SOULARD

IV - Représentants des associations ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement

	Titulaires	Suppléants
- Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie	- M. Pierre FAIVRE	- M. Charles MALLARD
- Association Nature et Vie de Vendée	- M. Eric PORCHER	/
- Association de Réflexion Pour l'Environnement	- M. Martin JOUFFRIEU	- M. Daniel PERRET
- Association de Défense contre les nuisances du CET du Bois des Blettes	- M. Jean-Louis DESMIER	- Mme LEBRUN Annie

ARTICLE 2 : Tout membre de la Commission Locale d'Information et de Surveillance ainsi composée qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la Commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : Le Préfet peut appeler à siéger à la commission toute personne dont la présence lui paraît utile, notamment le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée ou leur représentant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratif.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi composée et publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 8 juillet 2011

Le Préfet, Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° n°288-DRLP.1/2011 Autorisant « le Moto Club Innovation » à organiser un moto-cross le 14 juillet 2011 à BEAUFOU

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er – L'association « **le Moto Club Meillerets** » est autorisée à organiser un moto-cross, le **14 juillet 2011** sur le circuit sis au lieu-dit "la Bizière Choquet" à **BEAUFOU. Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs, les autorités municipales et la gendarmerie.** Le directeur de course, **M. Stéphane VALIN**, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de **M. Stéphane VALIN** d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté. En cas d'accident, l'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste sur le site. Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Les numéros de téléphone du PC course seront :

06.16.72.50.02

06 89 77 98 72

02 51 06 47 30

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous la réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours énoncées dans l'arrêté d'homologation n°1158-DRLP.1/2008 en date du 21 janvier 2008.

Les dispositions complémentaires suivantes seront prévues :

- un service de secours contre l'incendie, composé par les commissaires de piste, dotés d'extincteurs à poudre de 9 kg susceptibles d'éteindre des feux d'essence ;
- un service d'ordre composé de commissaires nommés par les organisateurs qui sera mis en place pour interdire la circulation des spectateurs sur le circuit ;
- les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières de retenue ou par la pose d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,30 mètre ;
- la sécurité des coureurs sera garantie par des balles de paille pressée, disposées dans tous les endroits dangereux et notamment dans les courbes ; les fils de fer de clôture dans les virages seront enlevés et remplacés à la fin de l'épreuve par les soins des organisateurs.
- la protection incendie de chaque parking devra être assurée par des extincteurs (2 minimum) ;
- les véhicules devront être garés en îlots afin de faciliter l'accès des engins de secours.

Article 3 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 4 - Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 6 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision de LA ROCHE SUR YON, M. le Président du Conseil Général (DIRM), M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et le Maire de BEAUFOU sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté **n°288-DRLP.1/2011** qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche Sur Yon, le 7 juillet 2011

Le Préfet, Pour le Prefet,

Le chef de bureau

Anne COUPE

A R R E T E n°11/DRLP/307 portant renouvellement de l'habilitation funéraire

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période **d'un an et jusqu'au 22 juillet 2012**, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS. «GUY LEMARCHAND», sis à SOULLANS – route de Challans, exploité par Monsieur LEMARCHAND Ludovic, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres décrites sur l'attestation jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SOULLANS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 12 juillet 2011

Le Préfet, Pour le Préfet,

le Directeur

Chantal ANTONY

L'annexe citée est consultable sur demande au service concerné.

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE n° 123/SPS/11 autorisant des courses pédestres le samedi 16 juillet 2011 sur la commune de Notre-Dame-de-Monts

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Claude MARI, président du Course Pédestre Notre-Dame-de-Monts (C.P.N.D.M.), est autorisé à organiser des courses pédestres le samedi 16 juillet 2011 sur la commune de Notre-Dame-de-Monts. Le premier départ des courses aura lieu à 16 heures 45 et la dernière course se terminera à 19 heures. Le nombre de participants est limité à 500 coureurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie les plus proches. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course pédestre » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Dispositions générales

Article 8 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 9 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 11 :

- M. le Maire de Notre-Dame-de-Monts,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Challans,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Course Pédestre Notre-Dame-de-Monts (C.P.N.D.M.),

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 21 juin 2011
P/le préfet et par délégation,
P/Le sous-préfet, Le secrétaire général
Franck DUGOIS

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

Arrêté n° 136/SPS/11 autorisant des courses cyclistes le 5 août 2011 sur la commune de Notre-Dame-de-Monts

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts, est autorisé à organiser des courses cyclistes le 5 août 2011, sur la commune de Notre-Dame-de-Monts. Le départ de la première course aura lieu à 19 heures. La manifestation se terminera à 21 heures 30. Le nombre de participants est limité à 120 coureurs pour chaque catégorie.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces

(vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un médecin et quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- M. le Maire de Notre-Dame-de-Monts,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Challans,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 8 juillet 2011.

P/Le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Béatrice LAGARDE

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

Arrêté n° 137/SPS/11 autorisant une course cycliste le 24 juillet 2011 sur la commune de Notre-Dame-de-Riez

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1 : M. Michel REMBAUD, président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme, dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, est autorisé à organiser une course cycliste, le 24 juillet 2011, sur la commune de Notre-Dame-de-Riez. La course débutera à 14 heures 30 et se terminera à 18 heures 30. Le nombre de participants est limité à 100 coureurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages

souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- M. le Maire de Notre-Dame-de-Riez,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer – subdivision de Challans,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 8 juillet 2011

P/le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Béatrice LAGARDE

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

Arrêté n°139/SPS/11 autorisant une course cycliste dimanche 7 août 2011 sur la commune de Nieul-le-Dolent

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1 : M. Michel-Claude DAVID, président de la Société Sportive Nieulaise dont le siège social est à Nieul-le-Dolent est autorisé à organiser une course cycliste, le dimanche 7 août 2011, sur la commune de Nieul-le-Dolent. Le départ de la course aura lieu à 15 heures et se terminera à 17 heures 15. Le nombre de participants est limité à 100 coureurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- M. le Maire de Nieul-le-Dolent,

- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Sables d'Olonne,
 - M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes,
 - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
 - Mme la Déléguée départementale de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président de la Société Sportive Nieulaise.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 8 juillet 2011

P/le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Béatrice LAGARDE

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

Arrêté n° 140/SPS/11 autorisant une course cycliste le 15 août 2011 sur la commune de Sallertaine

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : M. Thierry MARIE, président du Pays de Monts Cycliste dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, est autorisé à organiser une course cycliste, le 15 août 2011, sur la commune de Sallertaine. La course débutera à 15 heures 30 et se terminera à 18 heures 30. Le nombre de participants est limité à 150 coureurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le

dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- M. le Maire de Sallertaine,
 - M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
 - M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer – subdivision de Challans,
 - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
 - Mme la Déléguée départementale de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. Thierry MARIE, président du Pays de Monts Cycliste.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 8 juillet 2011

P/le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Béatrice LAGARDE

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

ARRETE n° 141/SPS/11 autorisant des courses pédestres le 7 août 2011 sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E**

Article 1 : M. Christophe MOREAU, président du Jogging Club de Saint-Hilaire-de-Riez dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, est autorisé à organiser des courses pédestres le 7 août 2011 sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Article 3 : L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 : Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 : L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Article 6 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 : Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police. Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie pour la sécurité du public. Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, course pédestre ».

Article 9 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par l'organisateur, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 11 : Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 12 : - M. le Maire de Saint-Hilaire-de-Riez,

- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Challans,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,
- M. le Président du Jogging Club de Saint-Hilaire-de-Riez.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 8 juillet 2011

P/le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Béatrice LAGARDE

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

ARRETE n° 142/SPS/11 autorisant des courses pédestres le 24 juillet 2011 sur la commune du Fenouiller

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E**

Article 1 : M. Christophe MOREAU, président du Jogging Club de Saint-Hilaire-de-Riez dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, est autorisé à organiser des courses pédestres le 24 juillet 2011 sur la commune du Fenouiller.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Article 3 : L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 : Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 : L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Article 6 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 : Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police. Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie pour la sécurité du public. Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, course pédestre ».

Article 9 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par l'organisateur, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 11 : Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 12 :

- M. le Maire du Fenouiller,
 - M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Challans,
 - M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des infrastructures routières et maritimes,
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
 - M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,
 - M. le Président du Jogging Club de Saint-Hilaire-de-Riez.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 8 juillet 2011

P/le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Béatrice LAGARDE

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

Arrêté n° 144/SPS/11 autorisant une course cycliste le 31 juillet 2011 sur la commune de Coëx

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : M. Jean HERBOMEL, président du Coëx Olympique Cycliste dont le siège social est à Grosbreuil, est autorisé à organiser une course cycliste, le 31 juillet 2011, sur la commune de Coëx. La course débutera à 9 heures 30 et se terminera à 12 heures. Le nombre de participants est limité à 160 coureurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, les maires devront faire usage de leurs pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les chaussées devront être balayées. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- Mme le Maire de Coëx,
 - M. le Maire d'Apremont,
 - M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
 - M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer – subdivision de Challans,
 - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Président du Coëx Olympique Cycliste.

Les Sables d'Olonne, le 8 juillet 2011
P/le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
Béatrice LAGARDE

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

Arrêté n° 143/SPS/11 autorisant une course cycliste le 24 juillet 2011 sur la commune de Saint-Jean-de-Monts

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E

Article 1 : M. Thierry MARIE, président du Pays de Monts Cycliste dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, est autorisé à organiser une course cycliste, le 24 juillet 2011, sur la commune de Saint-Jean-de-Monts. La course débutera à 8 heures et se terminera à 19 heures. Le nombre de participants est limité à 200 coureurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins

et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- M. le Maire de Saint-Jean-de-Monts,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- Mme la Déléguée départementale de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Thierry MARIE, président du Pays de Monts Cycliste.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 8 juillet 2011

P/le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Béatrice LAGARDE

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

ARRETE N° 145/SPS/11 autorisant un aquathlon le dimanche 31 juillet 2011 sur la commune de Jard-sur-Mer

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Sonia GINDREAU, présidente de l'Office Municipal des Sports et Loisirs de Jard-sur-Mer est autorisée à organiser un aquathlon nature le dimanche 31 juillet 2011 sur la commune de Jard-sur-Mer. La première épreuve débutera à 14 heures et la dernière course se terminera à 18 heures. Le nombre de participants est limité à 100 coureurs. Les participants devront être en possession d'un certificat médical les reconnaissant aptes à participer à ces épreuves.

ARTICLE 2 : Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

ARTICLE 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur de cette épreuve devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que le maire de Jard-sur-Mer a été avisé du passage des épreuves.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des mesures de protection et de sécurité définies par l'organisateur dans le dossier de demande et complétées par les mesures particulières ci-après :

concernant la sécurité des personnes :

L'organisateur devra disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours.

L'organisateur devra être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Les commissaires devront disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

En fonction des conditions météorologiques, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve (nautique, pédestre).

Les personnels assurant la sécurité nautique de l'épreuve devront être équipés de moyens VHF et veiller le canal 16.

Les stands de restauration avec points chauds devront être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

concernant l'accès des engins de secours :

Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement.

Les voies de circulation barrées pour la durée de l'épreuve devront l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

L'organisateur devra désigner du personnel chargé d'accueillir les secours sur les lieux de la manifestation.

L'organisateur devra fournir au centre de secours (à l'attention du chef de centre) un plan détaillé indiquant l'emplacement du poste de secours ainsi que sa voie d'accès.

L'emplacement du poste de secours devra être dimensionné pour faciliter le stationnement d'un véhicule des secours extérieurs.

ARTICLE 5 : Le jet de journaux, prospectus, primes et échantillons soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs, sera expressément interdit ainsi que l'apposition sur les dépendances des voies publiques (arbres, bornes, parapets, panneaux de signalisation, etc.) affiches ou inscriptions jalonnant l'itinéraire. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

ARTICLE 6 : Les autorités investies du pouvoir réglementaire prescriront chacun en ce qui le concerne, par arrêté, s'ils le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

ARTICLE 7 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires particulières prescrites d'urgence par les services des ponts et chaussées, la gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge de l'organisateur. La présente autorisation n'entraîne pas pour autant, le concours automatique des services publics, toutefois, s'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention.

ARTICLE 8 : Les frais nécessités par le service d'ordre de gendarmerie et autres, seront à la charge de la société organisatrice. En outre, le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées ci-dessus, sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés : municipaux, équipement et gendarmerie. L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état.

ARTICLE 9 : La présente autorisation prendra effet lorsque les autorités de gendarmerie auront reçu de l'organisateur ou de son représentant, l'assurance que l'ensemble des dispositions imposées sont effectivement exécutées.

ARTICLE 10 : La responsabilité civile de l'État, du département, de la commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des

dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 11 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions des articles précédents, il sera mis obstacle à l'épreuve.

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

- Mme le Maire de Jard-sur-Mer,
 - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Sables d'Olonne,
 - Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - M. le Président du Comité départemental de Triathlon
 - Mme Sonia GINDREAU, Présidente de l'Office Municipal des Sports et Loisirs de Jard-sur-Mer.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 8 juillet 2011

P/Le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Béatrice LAGARDE

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

ARRETE N° 146/SPS/11 autorisant une manifestation de moto-cross le samedi 23 juillet 2011 à Challans au lieu-dit « les Chênes »

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : M. Patrick BABU, président du Moto Club Challandais, est autorisé à organiser une manifestation de moto-cross le samedi 23 juillet 2011 sur le circuit de moto-cross homologué situé au lieu-dit « Les Chênes » à Challans. Le déroulement de la journée est le suivant :

- vérifications et entraînements : de 14 heures à 19 heures
- début des épreuves : 20 heures
- fin de la manifestation : 1 heure 30 le 24 juillet

Il sera admis l'évolution de motos de 125 à 450 cm³. Le nombre de concurrents admis à évoluer en même temps sur le circuit est de 20. M. Christian FERRE a été désigné comme directeur de course et M. Thierry NAULLEAU comme adjoint, M. Norbert AVERTY comme responsable technique et Mme Marie-Christine BABU, chargée d'accueillir les secours en cas de nécessité. Seront présents sur le site le temps de la manifestation : le Docteur RAKOTOZAFY, la Croix Rouge et deux ambulances des Ambulances GUILMEAU et Ambulances de Bouin.

La manifestation est couverte par l'assurance APAC (attestation du 6 janvier 2011).

Article 2 : La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte application des mesures énoncées dans l'arrêté d'homologation du circuit de moto-cross n° 148/SPS/10 du 17 mai 2010, ainsi que des prescriptions suivantes :

- Prévenir le Service départemental d'incendie et de secours ainsi que le SAMU de la manifestation ;
- Prendre toute mesure destinée à garantir la tranquillité publique.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par l'organisateur, l'autorité municipale et la gendarmerie. Par ailleurs, le directeur de course devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents avant d'autoriser le départ de la course. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs ou des concurrents, il sera de la responsabilité des directeurs de course d'empêcher le départ de l'épreuve ou de l'arrêter si elle a débuté. Elle sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste ou s'il y a un accident sur le circuit.

Article 3 : Le maire de Challans ou son représentant, délégué de la commission départementale de la sécurité routière, devra s'assurer, avant le début de l'épreuve, par une visite du circuit, que toutes les prescriptions contenues dans le présent arrêté ont bien été exécutées. Ils devront délivrer à l'organisateur une attestation écrite de conformité.

Article 4 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra remettre les lieux en état à la fin de la manifestation. La responsabilité de l'État, du

département et des communes sera expressément dérogée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est strictement interdit et susceptible de poursuites. Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, pour la sécurité du public.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 6 : M. Patrick BABU est chargé de s'assurer avant le début et pendant de la manifestation de l'application des dispositions prescrites par les articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 7 :

M. le Maire de Challans

M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer - subdivision de Challans

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Préfet de la Vendée - SIDPC

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale – Pôle éducatif social

Mme la Déléguée de l'Agence Régionale de Santé de Vendée

M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

M. le Président du Conseil général de la Vendée

M. le Président de l'Association des maires de la Vendée

M. le Président du Comité Motocycliste Départemental Vendéen

Mme la Déléguée de l'UFOLEP de Vendée

M. le Représentant du Comité départemental de la Prévention Routière

M. le Président du Moto Club Challandais.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 11 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet

Béatrice LAGARDE

ARRETE N° 147/SPS/11 autorisant une manifestation de pit-bike le dimanche 7 août 2011 au Château d'Olonne au lieu-dit « le Coudriou »

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : M. Tom LAMBERT, président du Moto Club Unaware, est autorisé à organiser une manifestation de pit-bike le dimanche 7 août 2011 sur le circuit homologué situé au lieu-dit « Le Coudriou » au Château d'Olonne. Le déroulement de la journée est le suivant :

- vérifications et entraînements : de 16 heures à 19 heures le 6 août et de 7 heures à 12 heures le 7 août
- début des épreuves : 13 heures 15
- fin de la manifestation : 20 heures

Le nombre de concurrents admis à évoluer en même temps sur le circuit est de 14, avec un nombre de moto engagées limité à 80. M. Jean-Claude PICARD a été désigné comme directeur de course, M. Philippe LEBEAU comme commissaire sportif, M. Jean-Claude GENTIL comme responsable technique et M. Tom LAMBERT, chargé d'accueillir les secours en cas de nécessité. Seront présents sur le site le temps de la manifestation : le Docteur ROUSSEL, 6 secouristes de l'Antenne de Protection Civiles du Pays des Olonnes et une ambulance des Ambulances ARKRIS.

La manifestation est couverte par l'assurance AMV (attestation du 22 juin 2011).

Article 2 : La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte application des mesures énoncées dans l'arrêté d'homologation du circuit de pit-bike n° 272/SPS/10 du 22 octobre 2010, ainsi que des prescriptions suivantes :

- Prévenir le Service départemental d'incendie et de secours ainsi que le SAMU de la manifestation ;
- Prendre toute mesure destinée à garantir la tranquillité publique.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par l'organisateur, l'autorité municipale et la gendarmerie. Par ailleurs, le directeur de course devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents avant d'autoriser le départ de la course. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs ou des concurrents, il sera de la responsabilité des directeurs de course d'empêcher le départ de

l'épreuve ou de l'arrêter si elle a débuté. Elle sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste ou s'il y a un accident sur le circuit.

Article 3 : Le maire du Château d'Olonne ou son représentant, délégué de la commission départementale de la sécurité routière, devra s'assurer, avant le début de l'épreuve, par une visite du circuit, que toutes les prescriptions contenues dans le présent arrêté ont bien été exécutées. Ils devront délivrer à l'organisateur une attestation écrite de conformité.

Article 4 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra remettre les lieux en état à la fin de la manifestation. La responsabilité de l'État, du département et des communes sera expressément dérogée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est strictement interdit et susceptible de poursuites. Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, pour la sécurité du public.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 6 : M. Tom LAMBERT est chargé de s'assurer avant le début et pendant de la manifestation de l'application des dispositions prescrites par les articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 7 :

M. le Maire du Château d'Olonne

M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer - subdivision des Sables d'Olonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Préfet de la Vendée - SIDPC

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale – Pôle éducatif social

Mme la Déléguée de l'Agence Régionale de Santé de Vendée

M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

M. le Président du Conseil général de la Vendée

M. le Président de l'Association des maires de la Vendée

M. le Président du Comité Motocycliste Départemental Vendéen

M. le Représentant du Comité départemental de la Prévention Routière

M. le Président du Moto Club Unaware.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 11 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet

Béatrice LAGARDE

Arrêté n°148/SPS/11 autorisant une course cycliste dimanche 17 juillet 2011 sur la commune de Saint-Hilaire-la-Forêt

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1 : M. Michel-Claude DAVID, président de la Société Sportive Nieulaise dont le siège social est à Nieul-le-Dolent est autorisé à organiser une course cycliste, le dimanche 17 juillet 2011, sur la commune de Saint-Hilaire-la-Forêt. Le départ de la course aura lieu à 14 heures et se terminera à 18 heures 15. Le nombre de participants est limité à 100 coureurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,

- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de

nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui

l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- M. le Maire de Saint-Hilaire-la-Forêt,
 - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Sables d'Olonne,
 - M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes,
 - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
 - Mme la Déléguée départementale de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Président de la Société Sportive Nieulaise.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 12 juillet 2011

P/le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Béatrice LAGARDE

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

ARRETE n° 149/SPS/11 autorisant des courses pédestres le 31 juillet 2011 sur la commune de la Faute-sur-Mer

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1 : M. Fabrice ROUGIER, président du Club Athlétique Luçonnais, est autorisé à organiser des courses pédestres le 31 juillet 2011 sur la commune de la Faute-sur-Mer.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Article 3 : L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 : Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 : L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Article 6 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 : Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police. Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie pour la sécurité du public. Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, Course Pédestre ». Aucun véhicule et aucune installation (tente, barnum...) ne seront acceptés sur la plage. L'organisateur devra faire respecter l'interdiction d'accès du public à certaines zones de plage et limiter les risques de piétinement des zones dunaires sensibles.

Article 9 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et des communes ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 11 : Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 12 :

- M. le Maire de la Faute-sur-Mer,
 - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer – subdivision des Sables d'Olonne,
 - M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,
 - M. le Président du Club Athlétique Luçonnois.

Les Sables d'Olonne, le 12 juillet 2011

P/le préfet et par délégation,

le sous-préfet,

Béatrice LAGARDE

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

Arrêté n° 150/SPS/11 autorisant une course cycliste le 3 août 2011 sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : M. Michel REMBAUD, président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme, dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, est autorisé à organiser une course cycliste, le 3 août 2011, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez. La course débutera à 20 heures et se terminera à 24 heures. Le nombre de participants est limité à 90 coureurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et

circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- M. le Maire de Saint-Hilaire-de-Riez,
 - M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
 - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
 - M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,
 - M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des infrastructures routières et maritimes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 12 juillet 2011

P/le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Béatrice LAGARDE

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

Arrêté n°151/SPS/11 autorisant une course cycliste le 7 août 2011 sur la commune du Château d'Olonne

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E**

Article 1 : M. Christian NAULEAU, président de l'E.C.C.O. dont le siège social est au Château d'Olonne, est autorisé à organiser une course cycliste, le 7 août 2011, sur la commune du Château d'Olonne. Le départ de la course aura lieu à 9 heures 30. Elle se terminera à 17 heures 30. Le nombre de concurrents est limité à 200 coureurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :
du présent arrêté,
de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ des courses, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

de respecter strictement le code de la route,

de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens des courses. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10. Si chaque carrefour ne peut être gardé par un signaleur, il conviendra alors soit de positionner une barrière de type K 2 pré-signalée, portant l'indication « course cycliste » soit de faire encadrer la course par des signaleurs motocyclistes qui pourront se déplacer au fur et à mesure de la progression de l'épreuve. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique des courses. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin des courses. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

Article 6 : Les pattes d'oies des différentes voies empruntées devront être balayées.

Article 7 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 8 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique aux courses sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 9 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra,

en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 10 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de police ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 11 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 12 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 13 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 14 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que les épreuves aient lieu. Toute personne qui les organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 :

- M. le Maire du Château d'Olonne,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président de l'Entente Cycliste Castel-Olonnaise.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 12 juillet 2011

P/le préfet et par délégation,

P/Le sous-préfet, Le secrétaire général

Franck DUGOIS

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

Arrêté n° 152/SPS/11 autorisant une course cycliste le 4 août 2011 sur la commune de Saint-Jean-de-Monts

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1 : M. François BERTHOME, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, est autorisé à organiser des courses cyclistes sur la commune de Saint-Jean-de-Monts le 4 août 2011. Les courses débuteront à 18 heures et se termineront à 23 heures. Le nombre de participants est limité à 200 coureurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,

- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- M. le Maire de Saint-Jean-de-Monts,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des infrastructures routières et maritimes,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. François BERTHOME, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

P/Le sous-préfet, le secrétaire général

Franck DUGOIS

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

Arrêté n° 153/SPS/11 autorisant une course cycliste le 17 juillet 2011 sur la commune de Saint-Mathurin,

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : M. Eric MIGNE, président du Pays des Olonnes Cyclistes Côte de Lumière (P.O.C.C.L.) dont le siège social est à Olonne-sur-Mer, est autorisé à organiser une course cycliste le 17 juillet 2011 sur la commune de Saint-Mathurin. Le départ de la course aura lieu à 10 heures et se finira à 17 heures 20. Le nombre de participants est limité à 250 coureurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L’affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l’organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l’épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d’arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d’autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l’organisateur prendra, en relation avec l’autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l’organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d’ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un médecin et quatre secouristes titulaires de l’Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L’organisateur désignera un responsable chargé d’accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L’épreuve ne doit servir qu’à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l’organisateur.

Article 13 : L’autorisation de l’épreuve est conditionnée au strict respect de l’intégralité des prescriptions du présent arrêté par l’organisateur et les participants. L’inexécution d’une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l’autorisation et interdit que l’épreuve ait lieu. Toute personne qui l’organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- M. le Maire de Saint-Mathurin,
 - M. le Chef d’escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d’Olonne,
 - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Sables-d’Olonne,
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
 - M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des infrastructures routières et maritimes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu’à :
- M. le Président du Pays des Olonnes Cyclistes Côte de Lumière.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d’Olonne, Le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

P/Le sous-préfet, Le secrétaire général

Franck DUGOIS

L’annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

Arrêté n° 2011/SPF/53 du 5 juillet 2011 autorisant la Société Vélocipédique Fontenaisienne à organiser une course cycliste le dimanche 24 juillet 2011 sur la commune de Saint Cyr-des-Gâts

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : La Société Vélocipédique Fontenaisienne est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course cycliste, le dimanche 24 juillet 2011, sur la commune de Saint Cyr-des-Gâts, selon l'itinéraire ci-joint. L'épreuve débutera à 14 heures 30 et se terminera aux environs de 17 heures 30. Le nombre de participants prévus est de 120 sans excéder 200 coureurs. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Article 2 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Réglementation de la circulation

Article 3 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures générales de sécurité

Article 4 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs et commissaires nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 7 : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 9 : Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ;
- une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;
- un médecin joignable et disponible à tout moment

Article 10 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;

aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit.

Article 13 : Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 14 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) et M. le Maire de Saint Cyr-des-Gâts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2011/SPF/53.

Fontenay-le-Comte, le 5 juillet 2011

**Le Préfet, Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte**

**Le chef de bureau
Angélica AQUILLO**

L'annexe citée est consultable sur demande au service concerné.

ARRETE N° 2011/SPF/54 du 6 juillet 2011 Relatif au renouvellement de l'homologation du circuit de sports mécaniques « la Michetterie », sur la commune de Fontenay-le-Comte pour la pratique d'activités de Motocyclisme »

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le circuit de sports mécaniques situé au lieu-dit « la Michetterie » sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte est homologué pour des activités motocyclistes de courses sur piste catégories I et II et courses mixtes catégories I et II. Cette homologation est accordée pour des épreuves et des compétitions, dans la limite de deux compétitions au maximum par an, à la condition d'avoir reçu au préalable l'autorisation préfectorale. Cette homologation ouvre le droit d'organiser des activités de formation et d'initiation à la pratique du motocyclisme ainsi que des entraînements ou essais, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les horaires d'utilisation du circuit.

A - CARACTERISTIQUES DE LA PISTE

longueur du circuit : 1083 m de bitume, et possibilité d'un ajout de 400m de terre pour les courses mixtes (appelées aussi Supermotard ou Supermoto)

largeur minimale : 7 m

B - MESURES GENERALES DE SECURITE

Les zones suivantes sont interdites au public :

- le circuit

le parc des concurrents

le poste de chronométrage.

Les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières ou par la pose d'une clôture. Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol.

Tous les obstacles près de la piste seront protégés.

Le balisage de la piste matérialisera clairement la largeur.

La sécurité des coureurs sera garantie par des filets de protection et des pneus empilés dans des sacs plastiques, disposés dans tous les endroits dangereux et notamment dans les courbes.

Lors des entraînements, la présence d'un responsable muni d'un téléphone est indispensable.

L'accès au circuit pour les secours devra obligatoirement être possible pendant les entraînements.

Dans la semaine précédent chaque épreuve, l'organisateur devra communiquer par écrit aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course, et aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

C – MESURES SPÉCIFIQUES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

Secours incendie.

Deux extincteurs seront placés dans le parc des coureurs ;

Des extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de la piste et seront mis à la disposition des commissaires de course durant l'épreuve ;

Deux extincteurs seront placés dans le parking des spectateurs ;

Un extincteur sera installé dans la zone réservée aux spectateurs ;

Un panneau portant l'inscription « DEFENSE ABSOLUE DE FUMER » devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Secours accidents

Ils se composent d'un poste de secours principal comprenant :

1 médecin,

4 secouristes,

1 ambulances agréée

Les secouristes devront être qualifiés et membres d'une association agréée.

L'emplacement hélicoptère est situé à l'extrémité Ouest de la butte spectateurs, avec un accès destiné aux ambulances et arrivant directement sur la piste. Les organisateurs prendront toutes les dispositions pour qu'à tout moment et en toutes circonstances, l'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, soit totalement dégagée. Un poste téléphonique sera à la disposition du directeur de course. Avant le départ des épreuves, il devra s'assurer de son bon fonctionnement en appelant le « 18 » ou le « 112 ». Ce téléphone devra être disponible, en permanence pour appeler les secours (Sapeurs-Pompiers, SAMU).

D - MESURES DE PRESERVATION DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'utilisation du circuit pour les activités de motocyclisme est autorisée selon les horaires définis ci-dessous :

Entraînements: du mardi au dimanche de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

Les activités moto ne disposent que d'une demi-journée mensuelle, hors période juin-juillet- août, sans excéder trois dimanches par an.

Compétitions (dans la limite de deux compétitions au maximum par an) :

Le samedi: de 9 h 00 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

Le dimanche : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00

Ces horaires devront être affichés à l'entrée du circuit .

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 95dB mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques fixées par les fédérations sportives, en application des articles L.131- 14 et suivants du code du sport ;

Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation demeureront moteur arrêté.

L'organisateur contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions citées ci-dessus.

Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par la communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

La communauté de communes du pays de Fontenay-le-Comte précise à l'ensemble des intervenants sur le site, par la signature d'une charte de l'environnement, les conditions générales d'utilisation du circuit.

ARTICLE 2 : La présente homologation est renouvelée pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, la présente homologation pourra être retirée à tout moment :

1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter le présent arrêté.

2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte ou son représentant et M. le représentant de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté .

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Maire de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision de Fontenay-le-Comte, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, M. le Délégué Départemental de la Fédération Française de Motocyclisme, M. le Représentant de la Fédération Française des Sports Automobiles et Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2011/SPF/54, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fontenay-le-Comte, le 6 juillet 2011

**Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

ARRETE N° 2011/SPF/55 du 6 juillet 2011 Relatif au renouvellement de l'homologation du circuit de sports mécaniques « la Michetterie », sur la commune de Fontenay-le-Comte pour la pratique d'activités de Karting et Karting Loisirs

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le circuit de sports mécaniques situé au lieu-dit « la Michetterie » sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte est homologué pour des activités de karting et de karting loisirs. Cette homologation est accordée pour des épreuves et des compétitions, dans la limite de trois compétitions au maximum par an, à la condition d'avoir reçu au préalable l'autorisation préfectorale. Cette homologation ouvre le droit d'organiser des activités de formation et d'initiation à la pratique du karting ainsi que des entraînements ou essais, à condition que

ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les horaires d'utilisation du circuit.

A - CARACTERISTIQUES DE LA PISTE

longueur du circuit : 1083 m de bitume

largeur minimale : 7 m

B - MESURES GENERALES DE SECURITE

Les zones suivantes sont interdites au public :

- le circuit

le parc des concurrents

le poste de chronométrage.

Les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières ou par la pose d'une clôture. Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste. Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol. Tous les obstacles près de la piste seront protégés. Le balisage de la piste matérialisera clairement la largeur. La sécurité des coureurs sera garantie par des filets de protection et des pneus empilés dans des sacs plastiques, disposés dans tous les endroits dangereux et notamment dans les courbes. Lors des entraînements, la présence d'un responsable muni d'un téléphone est indispensable. L'accès au circuit pour les secours devra obligatoirement être possible pendant les entraînements. Dans la semaine précédent chaque épreuve, l'organisateur devra communiquer par écrit aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course, et aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

C – MESURES SPÉCIFIQUES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

Secours incendie.

Deux extincteurs seront placés dans le parc des coureurs ;

Des extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de la piste et seront mis à la disposition des commissaires de course durant l'épreuve ;

Deux extincteurs seront placés dans le parking des spectateurs ;

Un extincteur sera installé dans la zone réservée aux spectateurs ;

Un panneau portant l'inscription « DEFENSE ABSOLUE DE FUMER » devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Secours accidents

Ils se composent d'un poste de secours principal comprenant :

1 médecin,

4 secouristes,

1 ambulances agréée

Les secouristes devront être qualifiés et membres d'une association agréée.

L'emplacement hélicoptère est situé à l'extrémité Ouest de la butte spectateurs, avec un accès destiné aux ambulances et arrivant directement sur la piste.

Les organisateurs prendront toutes les dispositions pour qu'à tout moment et en toutes circonstances, l'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, soit totalement dégagée.

Un poste téléphonique sera à la disposition du directeur de course. Avant le départ des épreuves, il devra s'assurer de son bon fonctionnement en appelant le « 18 » ou le « 112 ». Ce téléphone devra être disponible, en permanence pour appeler les secours (Sapeurs-Pompiers, SAMU).

D - MESURES DE PRESERVATION DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'utilisation du circuit pour les activités de karting est autorisée selon les horaires définis ci-dessous :

Karting Loisirs:

ouverture tous les jours fériés de l'année sauf Noël et Jour de l'an

- de janvier à mars : 14h -18h - mercredi, vendredi, samedi et dimanche

- d'avril à juin : 14h30 - 19h - mercredi, vendredi, samedi et dimanche

- juillet et août : 14h30- 20h - mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche

- septembre-octobre : 14h- 18h - mercredi, vendredi, samedi et dimanche

- novembre-décembre : 14h- 18h - samedi et dimanche

Ouverture possible sur réservation uniquement : de 9h00-12h30 et 13h30 à 20h

Karting:

Entraînements Karting: du mardi au dimanche de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, une demi-journée par mois, hors juin-juillet et août, sans excéder trois dimanche par an.

Compétitions (dans la limite de deux compétitions au maximum par an) :

Le samedi: de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

Le dimanche : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00

Ces horaires devront être affichés à l'entrée du circuit .

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 95dB mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques fixées par les fédérations sportives, en application des articles L.131- 14 et suivants du code du sport ;

Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation demeureront moteur arrêté.

L'organisateur contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions citées ci-dessus.

Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par la communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

La communauté de communes du pays de Fontenay-le-Comte précise à l'ensemble des intervenants sur le site, par la signature d'une charte de l'environnement, les conditions générales d'utilisation du circuit.

ARTICLE 2 : La présente homologation est renouvelée pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, la présente homologation pourra être retirée à tout moment :

1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter le présent arrêté.

2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte ou son représentant et M. le représentant de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté .

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Maire de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision de Fontenay-le-Comte, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, M. le Délégué Départemental de la Fédération Française de Motocyclisme, M. le Représentant de la Fédération Française des Sports Automobiles et Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2011/SPF/55, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fontenay-le-Comte, le 6 juillet 2011

**Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

A R R Ê T É n° 11 SPF 56 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Pôle éducatif Jules Verne »

**LE PRÉFET de la VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification de l'article 1 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Pôle éducatif Jules Verne », conformément aux statuts ci-annexés. :

ARTICLE 1 : OBJET

Le SIVOM a pour compétences :

La construction puis la gestion d'un groupe scolaire,

Service école, cette compétence comporte l'acquisition du mobilier et des fournitures, le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

La gestion d'un restaurant scolaire, pour l'ensemble des enfants fréquentant les établissements scolaires publics et privés situés sur la communes de l'Hermenault

L'organisation et la gestion du transport scolaire

L'organisation et la gestion d'une garderie périscolaire

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Pôle éducatif Jules Verne », les Maires des communes de l'Hermenault et de Marsais Sainte Radegonde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fontenay-le-Comte, le 8 juillet 2011
Le Préfet, Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte absent et par délégation,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne
Béatrice LAGARDE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

Arrêté n° 2011 DSIS 860 fixant l'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement opérationnel

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : Sont habilités à participer à l'organisation du commandement opérationnel en qualité de directeur de permanence, chef de site, chef de colonne, chef CODIS, chef de groupe, gradé CODIS (officiers CODIS), les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

DIRECTEURS DE PERMANENCE

Colonel CHABOT
Colonel MONTALETANG

CHEFS DE SITE

Lieutenant-Colonel BOUVET
Lieutenant-Colonel FLEURY
Lieutenant-Colonel LE CORRE
Lieutenant-Colonel LE GOUALHER
Commandant LALO

CHEFS DE COLONNE

Commandant MAGRY
Commandant MAUGER
Commandant PREAULT
Commandant TATARD
Commandant TREVIEN
Commandant VEZIN
Capitaine BOURCIER
Capitaine CANTIN
Capitaine DESPAGNET
Capitaine GALLANT
Capitaine GUEGEN
Capitaine LE BRAS
Capitaine LEPELLETIER
Capitaine ROY

CHEFS DE GROUPE

Lieutenant CHAILLOUX
Lieutenant SOLER
Major ARNOULT
Major PEROCHÉAU J.
Major VERHAEGHE
Lieutenant PLANCHOT
Major CARDON
Major PERRON
Adjudant/chef BOTTON
Adjudant/chef RIPAUD
Lieutenant JAUNET
Lieutenant THILLIEZ
Major GUILBAUD
Major LOREAU
Major MAHIAS
Major PAQUIER
Adjudant/chef FAYE
Lieutenant LAURENÇOT
Lieutenant PAUMIER
Major ALBERT
Major GRAUX
Major SORIN
Adjudant/chef FOUQUET

GRADES CODIS (officiers CODIS)

Capitaine GUEGEN
Lieutenant BECHEMIL
Lieutenant FRANCHETEAU
Lieutenant GAUTIER
Lieutenant SARRAZIN
Major BREMAUD
Major CHOPIN
Major DITIERE
Adjudant/Chef FERRAND
Adjudant/Chef GILBERT
Adjudant/Chef TRAINEAU
Adjudant/Chef VAN WAELFELGHEM
Adjudant ANGIBAUD

Lieutenant AUDRAIN
Lieutenant DAUSQUE
Lieutenant PRADON
Major BARREAU
Major BERTRAND
Major DEFIVES
Major THIERRY
Capitaine GUEGEN
Lieutenant BECHEMIL
Lieutenant FRANCHETEAU
Lieutenant GAUTIER
Lieutenant SARRAZIN
Major BREMAUD
Major CHOPIN
Major DITIERE
Adjudant/Chef FERRAND
Adjudant/Chef TRAINEAU
Adjudant ANGIBAUD
Adjudant CHIRON
Capitaine AUGEREAU
Lieutenant CHEVALLEREAU
Lieutenant COLAISSEAU
Lieutenant DEBORDE
Lieutenant DE PAULE
Lieutenant FORT

Lieutenant LAIDET
Lieutenant MAUPETIT
Lieutenant MOURET

Article 2 : Dans l'attente de l'actualisation du règlement opérationnel, la fonction de chef CODIS est assurée de principe par les chefs de colonne.

Article 3 : Les gradés possédant une qualification supérieure à celle requise à l'emploi opérationnel qu'ils occupent peuvent, sur demande du service, occuper l'emploi opérationnel supérieur en tant que de besoin.

Article 4 : Les gradés possédant une qualification leur permettant de tenir un emploi autre que celui pour lequel ils sont habilités au titre du présent arrêté, peuvent, sur demande du service, occuper ce nouvel emploi en tant que de besoin.

Article 5 : L'arrêté n° 2011 DSIS 550 du 1^{er} juin 2011 est abrogé.

Article 6 : La liste nominative ci-dessus établie est valable à compter du 11 juillet 2011 jusqu'à abrogation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 11 juillet 2011

**Le Préfet,
Jean-Jacques BROT**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION 11/DDTM/527-SERN-NB portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture ou d'enlèvement à des fins scientifiques et de transport de spécimens d'espèces animales protégées

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

DECIDE

ARTICLE 1er : Les personnes inscrites dans la liste jointe à la demande de dérogation du syndicat mixte « Forum des marais atlantiques », dans le cadre d'une étude visant à établir un lien entre l'entretien du réseau hydraulique et les niveaux d'eau comme facteur de biodiversité dans les marais aménagés, sont autorisées **à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2013 à :**

CAPTURER, ENLEVER à des fins scientifiques

sur le territoire du département de la Vendée, toutes les espèces d'amphibiens, de macro-invertébrés, d'odonates et de poissons à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié sur les communes de La Barre de Monts, de Saint-Denis du Payré et de Triaize, sous conditions suivantes :

de la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (problème des Batrachochytridés sur les Amphibiens) ;

si des espèces allochtones étaient capturées lors de ses inventaires, elles devront être détruites ;

pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action (Odonates par exemple), du respect des protocoles et actions définis dans le PNA et de la transmission des données recueillies annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement coordinatrice des PNA.

TRANSPORTER

sur le territoire du département de la Vendée, toutes les espèces de macro-invertébrés à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié sur les communes de La Barre de Monts, de Saint-Denis du Payré et de Triaize.

ARTICLE 2 : Un compte-rendu des opérations de suivi scientifique devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19, rue Montesquieu – BP 60827 – 85021 LA ROCHE SUR YON Cedex) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (34 place Viarme - BP 32205 - 44022 NANTES cedex 1).

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur MIOSSEC Gilbert (*Forum des marais atlantiques, Quai aux Vivres, BP40214, 17214 ROCHEFORT Cedex*), à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (bureau de la faune et de la flore sauvages). Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 05 juillet 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

François PESNEAU

ARRETE préfectoral n° 11-DDTM-542 autorisant un prélèvement temporaire et exceptionnel d'eau dans la retenue de Moulin Papon pour alimenter le cours d'eau *la Vie*

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat mixte Vendée Eau est autorisé, à titre temporaire et exceptionnel, à effectuer un prélèvement maximal de 8 000 m³/j (ou 330 m³/h) dans la retenue d'eau de Moulin Papon. Ce prélèvement sera effectué au droit du barrage de Moulin Papon, sur la commune de la Roche-sur-Yon, et servira à alimenter *la Vie* en vue de rehausser le niveau du plan d'eau d'Apremont, utilisé pour la production d'eau potable. Le rejet sera situé à proximité de la RD 937, près du *petit Bossé*, sur la commune de Belleville-sur-Vie.

Article 2 : Dates de démarrage et d'arrêt du pompage

Le pompage pourra débuter dès la notification du présent arrêté au Syndicat mixte Vendée Eau, pour se terminer au plus tard le 1er septembre 2011, sans préjuger des règles particulières convenues entre eux par la Ville de la Roche-sur-Yon et le Syndicat mixte Vendée Eau. Ce pompage devra néanmoins être arrêté si le niveau du plan

d'eau de Moulin Papon passait sous le segment de droite raccordant les cotes de 3,35 Mm³ au 1^{er} juillet 2011 et de 2,35 Mm³ au 1^{er} septembre 2011.

Article 3 : éléments à retourner au service de police de l'eau

Le pétitionnaire avisera le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des dates de commencement et d'arrêt du pompage. Pendant la durée de l'exploitation, le pétitionnaire rendra compte chaque semaine des volumes prélevés dans la retenue de Moulin Papon, des volumes restitués dans *la Vie* et des volumes prélevés dans la retenue d'eau d'Apremont pour la production d'eau potable. Un relevé sera opéré à la fin des opérations de prélèvement, et sera adressé dans un délai de 15 jours au service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer, accompagné d'un bilan de l'exploitation indiquant notamment les volumes prélevés, les incidences sur le milieu et les éventuelles difficultés rencontrées.

Article 4 : Contrôles et sanctions

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 14 du code de l'environnement. Le pétitionnaire devra ainsi permettre à tout moment aux représentants de la Direction départementale des territoires et de la mer de procéder au contrôle des installations, qui comporteront un dispositif de comptage à lecture directe. Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 5 : Surveillance des ouvrages et maintenance

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans la retenue ou dans le cours d'eau du fait de ses ouvrages et/ou de son prélèvement et rejet.

Article 6 : Responsabilités du pétitionnaire

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur. Toutes les précautions seront prises par le pétitionnaire pour que les travaux n'entraînent pas, à quelque moment que ce soit, de pollution de la ressource en eau. Aucun stockage d'hydrocarbures ou produits chimiques ne sera toléré dans le périmètre de protection rapprochée de la retenue de Moulin Papon. Le pétitionnaire devra également indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Une copie de l'arrêté sera adressée pour information au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et des transports et du logement, et aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins du Lay et de la Vie et du Jaunay. Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois en mairies de la Roche-sur-Yon, lieu du prélèvement, et de Belleville-sur-Vie, lieu du rejet. Le présent arrêté est applicable pour l'ensemble de la durée définie à l'article 2 du présent arrêté. Néanmoins, cette durée pourra être prolongée ultérieurement si les conditions hydrologiques et climatiques le nécessitent.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de la Roche-sur-Yon et de Belleville-sur-Vie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité

publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 05 juillet 2011

Pour le Préfet,

**Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
François PESNEAU**

ARRETE préfectoral n° 11-DDTM-547 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

A R R E T E :

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu naturel

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-332 du 28 mars 2011, les prélèvements d'eau réalisés dans le milieu naturel sont soumis aux règles d'interdiction ou de limitation provisoires suivantes :

EAUX SUPERFICIELLES *cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, canaux, fossés de marais, plans d'eau, sources, lavoirs, etc...*

Mesures générales :

Interdiction totale de prélèvement dans tout le département à partir des eaux superficielles.

Mesures particulières :

a) *Marais breton réalimenté par la Loire :*

L'interdiction totale ne s'applique pas aux prélèvements effectués pour l'irrigation des cultures réalisés dans le périmètre du Marais breton réalimenté par la Loire (communes de Bouin, Beauvoir-sur-Mer, Saint-Gervais, Châteauneuf et Bois-de-Céné, pour partie), lesquels sont uniquement **interdits en semaine de 10 h à 20 h et le week-end du samedi 10 h au dimanche 20 h.**

b) *Lay et Smagne réalimentés :*

L'interdiction horaire ne s'applique pas aux prélèvements réalisés pour l'irrigation des cultures réalisés dans le secteur réalimenté défini par l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000.

Dans ce secteur, les associations concernées sont soumises :

- à une obligation de compenser totalement ses prélèvements pour l'ASA les Roches Bleues,
- à une réduction de 20 % de leurs attributions de prélèvement pour l'ASA de Rochereau, l'ASLi les Coteaux du Lay, l'ASLi le Bas-Lay et l'ASLi Château-Guibert,
- à une interdiction de prélèvement du samedi 8 h au lundi 8 h pour les autres associations.

EAUX SOUTERRAINES *nappes du socle, nappes sédimentaires, puits profonds, forages...*

Les secteurs faisant l'objet de restrictions de prélèvement dans les eaux souterraines sont les suivants :

- nappes du Sud-Vendée : *secteurs du Lay et de la Vendée*
→ **réduction des attributions de prélèvement de 30 % pour l'irrigation des cultures**
- nappes du Sud-Vendée : *secteur de l'Autize*
→ **réduction des attributions de prélèvement de 50 % pour l'irrigation des cultures**
- nappe d'eau douce de l'Île d'Yeu
→ **prélèvements autorisés uniquement de lundi à vendredi, entre 20 h et 8 h, pour tous les usages**

PRELEVEMENTS NON CONCERNES

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas pour les prélèvements :

- destinés à la production d'eau potable,
- destinés à l'abreuvement des animaux,
- effectués dans des réserves étanches, déconnectées du milieu, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars,
- utilisés dans un but de sécurité civile (par les services de secours dans un but d'intervention notamment),
- d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées.

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable

Les usages suivants sont interdits à partir du réseau public d'alimentation en eau potable dans tout le département :

- **arrosage des espaces verts publics** (collectivités...),
sauf terrains de sport et de loisir, et greens de golf, autorisé la nuit de jeudi à vendredi entre 20 h et 8 h,
- **arrosage des espaces verts privés** (particuliers, entreprises...),

sauf potagers, parterres de fleurs et fleurs en pots, autorisé la nuit entre 20 h et 8 h,

- **remplissage des piscines à usage privatif**,

sauf contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau pour filtration),

sauf chantiers réalisés par des professionnels (test d'étanchéité des piscines...),

- **lavage extérieur des véhicules publics et privés**,

sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire ou alimentaire), technique (bétonnière) ou liée à la sécurité,

sauf lavages réalisés par des professionnels du lavage de véhicules ou dans des stations spécialisées,

- **lavage des façades et terrasses publiques et privées**,

sauf chantiers réalisés par des professionnels,

- **lavage des voies et trottoirs publics et privés**,

sauf impératif de santé ou de sécurité,

- **utilisation des douches en libre service gratuit sur les plages**,

- **fonctionnement des fontaines publiques et privées, en circuit ouvert et en circuit fermé**,

- **lavage et rinçage des navires de plaisance, voiliers, jets skis et autres véhicules nautiques**,

sauf activités professionnelles ou opérations liées au carénage des navires sur des zones appropriées.

Article 3 : Dispositions particulières

3.1 - Mesures complémentaires

Les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau. Le remplissage et la remise à niveau des mares et baisses naturelles destinées à la chasse aux gibiers d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur tout le département quelle que soit l'origine de l'eau (y compris salée ou saumâtre).

3.2 - Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogation sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le Préfet délivre ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation. Des dérogations peuvent notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource. La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 4 : Mesures de limitation de restitution en aval des barrages

Les syndicats propriétaires des barrages d'Apremont, du Jaunay et de la Bultière doivent limiter les débits requis par l'article L. 214-18-I du code de l'environnement aux valeurs suivantes :

- barrage d'Apremont : **20 litres / seconde** (SIAEP de la Haute Vallée de la Vie)

- barrage du Jaunay : **20 litres / seconde** (SIAEP de la Vallée du Jaunay)

- barrage de la Bultière : **80 litres / seconde** (SIAEP des Deux Maines)

Article 5 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Dispositif d'application du présent arrêté et abrogation de l'arrêté antérieur

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 8 juillet 2011 à 8 heures. Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2011. Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-513 du 23 juin 2011, qui sont abrogées à compter du vendredi 8 juillet 2011 à 8 heures.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le

présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et des transports et du logement. Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2011

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Arrêté 11-DDTM / 548 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel de l'état au bénéfice de Monsieur THIBAUD Mickaël (S.A.R.L. OCEANO LOISIRS) pour une activité de club de plage avec jeux de trampolines et élastiques dite « ACRO BUNGY » sur la plage du Pé du canon à Jard-sur-Mer

LIEU DE L'OCCUPATION autorisée

lieu-dit « plage du Pé du Canon » sur la commune de Jard-sur-Mer

PETITIONNAIRE(s)

Monsieur THIBAUD Mickaël, gérant, demeurant : Le Bois Lambert – BP 4 – 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS [tél. : 02 51 48 12 12 / fax : 02 51 34 35 99 / e-mail : m.thibaud@lakahutenichee.com] représentant la S.A.R.L. OCEANO LOISIRS immatriculée au RCS de la Roche-sur-Yon sous le n° SIRET 437 710 155 00056 pour une activité code APE-NAF 9329Z – autres activités récréatives et de loisirs

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Définition du bénéficiaire et de l'objet de l'autorisation

Monsieur THIBAUD Mickaël, gérant, demeurant : Le Bois Lambert – BP 4 – 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS représentant la S.A.R.L. OCEANO LOISIRS immatriculée au RCS de la Roche-sur-Yon sous le n° SIRET 437 710 155 00056 ci-après dénommé en tant que "bénéficiaire", est autorisé à occuper temporairement un emplacement de 100 m² maximum sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au lieu-dit « plage du Pé du Canon » sur la commune de Jard-sur-Mer, afin d'exercer une activité de club de plage avec jeux de trampolines sécurisés avec élastiques dite « ACRO BUNGY ».

L'emplacement sur le DPMn, tel que figuré au plan annexé, sera réservé pour les installations suivantes déclarées non raccordées aux réseaux sauf pour l'électricité :

- structure métallique avec 4 trampolines en toile bleue et accroches d'élastiques.

Les matériaux employés doivent être adaptés avec l'environnement.

Les équipements doivent être maintenus au sol sans y être ancrés durablement, de façon à être amovibles et impérativement démontables.

Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2015. Les équipements pour le fonctionnement de l'activité doivent être installés chaque année entre le 1^{er} juin et le 31 août, date à laquelle ils devront au plus tard tous avoir été démontés et enlevés.** L'exploitation de l'emplacement est prévue tous les jours en journée, de 14h à 22h30 environ, avec deux animateurs. Les horaires d'ouverture doivent être établis en fonction des usagers des bains de mer et selon météo. La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. L'autorisation cessera impérativement en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées. Elle sera considérée caduque si un bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. Cette autorisation cessera également impérativement de plein droit à la date où une autorisation de longue durée sera délivrée, en particulier dans l'hypothèse d'attribution d'une concession de plage à la commune concernée conformément aux dispositions en vigueur. **La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque nouvelle autorisation d'occupation temporaire du DPMn ne pourra être accordée qu'après respect des procédures en vigueur.**

Article 3 : Condition de redevance domaniale

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à : 480 € (**quatre cent quatre-vingt euros**) selon le tarif de la catégorie 20 activité économique de type club de plage. Ce montant est ainsi décomposé :

4,80 € x 100 m² pour la zone où se trouvent le module et les équipements.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 4 - Obligations du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn

La personne bénéficiaire devra affecter la présente autorisation à l'activité définie à l'article 1 de la présente AOT **dans le périmètre d'occupation autorisé**, à savoir une **activité de club de plage avec jeux de trampolines et élastiques sécurisés dite « ACRO BUNGY »**. Accessoirement, du matériel de plage (parasols, jeux de plage...) en rapport avec l'activité balnéaire pourra être loué ou vendu. Il est rappelé que toutes les autres activités ne répondant pas aux besoins du service public balnéaire (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel. Le bénéficiaire doit s'engager formellement à respecter l'emplacement figurant au plan annexé pour ses installations sous les conditions suivantes :

L'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol.

Les installations et équipements devront s'intégrer à l'environnement local et répondre au mieux aux exigences de la charte paysagère ou esthétique établie par la municipalité pour son identification en tant que station balnéaire ou au vu d'un contrat environnement littoral.

Une enseigne ou un logo peut être toléré sur la plage domaine public mais les actions de publicité y sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est strictement prohibée.

Le secteur de plage occupé devra être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté.

Les détritiques, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés sur l'emplacement concédé, devront être rassemblés quotidiennement pour faciliter le ramassage assuré par l'équipe municipale de nettoyage.

L'emplacement des installations figuré approximativement sur le plan annexé au présent arrêté peut toutefois faire l'objet d'un léger décalage en fonction des nécessités techniques de raccordement aux réseaux publics ou des contraintes du terrain et des marées. Les usagers de la plage doivent venir à pied et l'emplacement occupé devra être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) par exemple avec un tapis ou un platelage d'accueil installé depuis l'accès du parking de la plage. Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

caractéristiques particulières : dispositif de sécurité

Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux.

Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours.

L'emplacement est situé en zone soumise à aléa de submersion marine non nul et, compte tenu de l'exposition en front de mer, en cas de vigilance météorologique orange ou rouge, l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que de nécessaire.

Article 5 – Caractéristiques générales et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, chaque bénéficiaire d'AOT ne peut constituer à son profit aucun droit réel. Il ne pourra pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du ou des bénéficiaires, personnes physiques telles que les membres d'une société ou d'une association. En aucun cas, un bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. *Un transfert ne pourra se faire éventuellement qu'au profit du conjoint ou d'une personne à laquelle le bénéficiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants, et que pour la durée de validité de la convention restant à courir. Toute demande de transfert devra être faite à l'avance dans un délai raisonnable afin de permettre à l'administration de se prononcer. Sous réserve du respect de la réglementation du droit du travail, la société ou l'entreprise bénéficiaire d'une AOT peut fonctionner avec des employés.* **Chaque bénéficiaire d'AOT concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme, etc...**

L'environnement naturel du site et la loi littoral devront être respectés. Pour toute activité qui se déroule à proximité ou à l'intérieur d'un site Natura 2000, une déclaration simplifiée d'évaluation d'incidence Natura 2000 doit être complétée préalablement à l'autorisation. Le pétitionnaire a déclaré que son activité était sans effet significatif. **Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement et la prévention de toute pollution des eaux marines. Le bénéficiaire de l'AOT doit canaliser le public à proximité de son emplacement et s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni piétinements qui pourraient avoir des incidences significatives sur le site (que ce soit le long de la ligne de haute mer, sur le haut de plage ou au pied des dunes). Le public devra être informé par ses soins de bien**

vouloir respecter l'environnement (natura 200 en mer). La gestion des déchets et l'entretien des lieux seront à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fera sous sa responsabilité exclusive.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Uniquement en cas de nécessité impérative, la présente autorisation peut comprendre l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations. A la fin de chaque période d'occupation, les installations doivent impérativement être retirées et le domaine public maritime devra être remis en état pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de la plage.

Article 6 : Implantation de l'espace occupé

Avant toute occupation, au moins huit jours à l'avance, le bénéficiaire devra aviser le chef de la subdivision de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent (subdivision DDTM des Sables d'Olonne) afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 7 : accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 8 Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime. Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 9 - Prescriptions diverses : conservation du domaine public, entretien en bon état des ouvrages – Assurance

Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 10 : Réparation des dommages causés par l'occupation

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 11 : Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. L'autorisation pourra notamment être révoquée, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie :

soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières,

soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite d'un bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire. Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé-réception. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor Public.

Article 12 : Remise en état des lieux

A l'expiration de l'AOT, ou lors de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit, les déchets devront être évacués et les lieux devront être remis en leur état naturel. Les installations diverses et toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état. Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains des différents équipements (*eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone*) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 13 – Rapport annuel d'activité saisonnière

Chaque année, avant le 1^{er} avril, la personne bénéficiaire de l'AOT doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport annuel comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité sur le DPMn et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant le site sera mis à disposition du public au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations sur les lieux et/ou à l'accueil ou à l'office de tourisme de la mairie. *Un bilan peut éventuellement être effectué avec les différents services administratifs concernés et la ou le(s) bénéficiaire(s) d'AOT en fin d'activité saisonnière.*

Article 14 - Modification de l'autorisation

Au cas où un bénéficiaire désirerait voir modifier la présente autorisation AOT, sa demande de modification devra être adressée au gestionnaire du domaine public maritime de l'état au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. *Par exemple, la demande de modification doit être effectuée avant le 1^{er} janvier de l'année en cours pour une occupation prévue entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.* Chaque bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social et transmettre certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance responsabilité civile et un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou une copie avec son numéro SIRET.

Article 15 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 16 : Réserve des droits des tiers

Les occupants du DPMn s'engagent à respecter les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation. Ils sont toujours considérés être responsables vis à vis du public balnéaire et devant l'état. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 17 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 18 Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à M. THIBAUD Mickaël. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Les copies des documents annexés seront consultables auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi qu'en Mairie de Jard-sur-Mer. Des copies du présent arrêté seront adressées :

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,

et à Mme le Maire de Jard-sur-Mer,

chargés, chacun, chacune en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 6 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,
Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,
Cyril VANROYE**

**Arrêté n° 2011-DDTM-550 instituant un règlement local de publicité sur le territoire des communes du
CHÂTEAU D'OLONNE, d'OLONNE SUR MER et des SABLES D'OLONNE**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Institution d'une réglementation locale de publicité - L'affichage publicitaire sur le territoire des communes du Château d'Olonne, d'Olonne sur Mer et des Sables d'Olonne est régi par le règlement ci-annexé. Au sens du Titre VIII du Livre V du code de l'environnement les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers. Le présent arrêté ne prévoit aucune dérogation aux dispositions prévues par l'article L581-28 du Code de l'environnement. La définition des agglomérations est celle contenue dans les règlements relatifs à la circulation routière en vigueur, c'est-à-dire celle prenant pour référence les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération EB 10 et EB 20. La réglementation s'applique à toutes les publicités et les préenseignes, au mobilier urbain et aux enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

ARTICLE 2 : Portée du règlement - Le règlement ci-annexé s'applique sans préjudice des prescriptions prises en application d'autres législations : sécurité routière, règlement de voirie. En l'absence de dispositions particulières contenues dans le règlement et sur les parties des territoires communaux ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du règlement, c'est la réglementation nationale (Code de l'environnement) qui doit être appliquée.

ARTICLE 3 : Régime des autorisations et déclarations - Publicités et préenseignes : les dispositifs de publicité ainsi que les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur sont soumis à déclaration préalable, dans les conditions fixées par les articles L581-6, R581-5 à R581-7 du Code de l'environnement.

Enseignes : l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 du Code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte et dans les zones de publicité autorisée, est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure prévue par les articles L581-18, R581-62 à R581-68.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du Préfet dans les conditions définies aux articles R581-69 et R581-70 du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du Maire conformément à la procédure fixée aux articles R581-32 à R581-35 du Code de l'environnement.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

ARTICLE 4 : Sanctions - Toute infraction au règlement concernant la publicité est constitutive d'une délit sanctionnée par l'article L581-34 du Code de l'environnement et passible d'une amende pénale.

ARTICLE 5 : Date d'effet - Le présent arrêté sera mis en application à compter de sa publication et conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Les publicités, préenseignes, enseignes et autres dispositifs publicitaires qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et qui ne sont conformes aux prescriptions qu'il institue, doivent être mis en conformité ou supprimés dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Publicité - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du Château d'Olonne, d'Olonne sur Mer et des Sables d'Olonne. Il fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés sur tout le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Destinataires de la réglementation locale de publicité extérieure - Une copie du présent arrêté sera transmise au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Chef du Service Départemental de l'Architecture et des Paysages, au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, au Président de la Chambre des Métiers de la Vendée, au Président de la Chambre Syndicale de l'Affichage (U.P.E.) et au Président du Syndicat National de l'Enseigne Lumineuse (SYNAFEL).

ARTICLE 8 : Exécution - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, les Maires du Château d'Olonne, d'Olonne sur Mer et des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de l'application du présent arrêté et du règlement annexé à celui-ci.

La Roche sur Yon, le 08 juillet 2011

**Le Préfet. Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

Arrêté 11-DDTM / 551 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état et remplaçant l'arrêté AOT du 28 juin 2010 au bénéfice de Monsieur BOEUF Jonathan pour une activité de vente de matériel et articles de plage sur la plage de la Mine à Jard-sur-Mer

LIEU DE L'OCCUPATION autorisée

lieu-dit « plage de la Mine » sur la commune de Jard-sur-Mer

PETITIONNAIRE(s)

Monsieur BOEUF Jonathan, François, José, demeurant : La Rairie – 85190 VENANSAULT représentant la micro-entreprise identifiée au RCS de la Roche-sur-Yon sous le n° SIRET 523 066 801 00029 sous le code NAF 4765Z pour le commerce de détail de jeux et jouets

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er – Définition du bénéficiaire et de l'objet de l'autorisation

Monsieur BOEUF Jonathan, François, José, demeurant : La Rairie – 85190 VENANSAULT représentant la micro-entreprise identifiée au RCS de la Roche-sur-Yon sous le n° SIRET 523 066 801 00029 sous le code NAF 4765Z pour le commerce de détail de jeux et jouets, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé à occuper temporairement un emplacement de 50 m² maximum sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au lieu-dit plage de la Mine sur la commune de Jard-sur-Mer, pour l'exploitation d'une activité saisonnière de vente d'articles de plage destinée aux usagers de ladite plage. À environ 50 mètres du poste de secours, situé en limite de la parcelle n° 81 cadastrée en section AC, l'emplacement sur le DPMn, tel que figuré ou localisé au plan annexé, sera réservé pour l'implantation des installations démontables suivantes non raccordées aux réseaux :

un module en bois de 12 m² avec auvent de 6 m² environ

une terrasse par régalage sur le sable de 32 m²

Les matériaux employés doivent être adaptés avec l'environnement.

Les équipements doivent être maintenus au sol sans y être ancrés durablement, de façon à être amovibles et impérativement démontables.

Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2015. Les équipements pour le fonctionnement de l'activité doivent être installés chaque année entre le 3 juin et le 3 septembre, date à laquelle ils devront au plus tard tous avoir été démontés et enlevés.** L'exploitation de l'emplacement est prévue tous les jours en journée, entre 10h30 et 13h le matin jusqu'à 17h ou 19h le soir. Les horaires d'ouverture doivent être établis en fonction des usagers des bains de mer et selon la météo. La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. L'autorisation cessera impérativement en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées. Elle sera considérée caduque si un bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. Cette autorisation cessera également impérativement de plein droit à la date où une autorisation de longue durée sera délivrée, en particulier dans l'hypothèse d'attribution d'une concession de plage à la commune concernée conformément aux dispositions en vigueur. **La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque nouvelle autorisation d'occupation temporaire du DPMn ne pourra être accordée qu'après respect des procédures en vigueur.**

Article 3 : Condition de redevance domaniale

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à : **380 € avec un minimum de perception de 381 € (trois cent quatre vingt un euros)** selon le tarif de la catégorie 17b économique – commerce sans raccord aux réseaux publics.

Ce montant est ainsi décomposé : 7,60 € x 50 m² occupés.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 4 - Obligations du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn

La personne bénéficiaire devra affecter la présente autorisation à l'activité définie à l'article 1 de la présente AOT **dans le périmètre d'occupation autorisé**, à savoir principalement à une activité de vente d'articles et matériel de plage (pelles, seaux, ballons, bouées, raquettes de plage...) et accessoirement, en plus des jeux de plages habituels, l'occupant pourra louer ou vendre des parasols et des transats au public balnéaire fréquentant la plage.

Il est rappelé que toutes les autres activités ne répondant pas aux besoins du service public balnéaire (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel. Le bénéficiaire s'engage formellement à respecter l'emplacement figurant au plan annexé pour ses installations en respectant les conditions suivantes :

L'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol.

Les installations et équipements devront s'intégrer à l'environnement local et répondre au mieux aux exigences de la charte paysagère ou esthétique établie par la municipalité pour son identification en tant que station balnéaire ou au vu d'un contrat environnement littoral.

Une enseigne ou un logo peut être toléré sur la plage domaine public mais les actions de publicité y sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est strictement prohibée.

Le secteur de plage occupé devra être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté.

Les détritiques, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés sur l'emplacement concédé, devront être rassemblés quotidiennement pour faciliter le ramassage assuré par l'équipe municipale de nettoyage.

L'emplacement des installations figuré approximativement sur le plan annexé au présent arrêté peut toutefois faire l'objet d'un léger décalage en fonction de nécessités techniques ou de contraintes du terrain et des marées.

Les usagers de la plage doivent venir à pied et l'emplacement occupé devra être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) par exemple avec un tapis ou un platelage d'accueil installé depuis l'accès de la plage. Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

caractéristiques particulières : dispositif de sécurité

Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux. Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours. **L'emplacement est situé en zone soumise à aléa de submersion marine non nul et, compte tenu de l'exposition en front de mer, en cas de vigilance météorologique orange ou rouge, l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que de nécessaire.**

Article 5 – Caractéristiques générales et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, chaque bénéficiaire d'AOT ne peut constituer à son profit aucun droit réel. Il ne pourra pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du ou des bénéficiaires, personnes physiques telles que les membres d'une société ou d'une association. En aucun cas, un bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. *Un transfert ne pourra se faire éventuellement qu'au profit du conjoint ou d'une personne à laquelle le bénéficiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants, et que pour la durée de validité de la convention restant à courir. Toute demande de transfert devra être faite à l'avance dans un délai raisonnable afin de permettre à l'administration de se prononcer. Sous réserve du respect de la réglementation du droit du travail, la société ou l'entreprise bénéficiaire d'une AOT peut fonctionner avec des employés.* **Chaque bénéficiaire d'AOT concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme, etc...**

L'environnement naturel du site et la loi littoral devront être respectés. Pour toute activité qui se déroule à proximité ou à l'intérieur d'un site Natura 2000, une déclaration simplifiée d'évaluation d'incidence Natura 2000 doit être complétée préalablement à l'autorisation. *Vu la localisation à proximité du site Natura 2000, SIC FR 5200657, marais de Talmont et zones littorales entre les Sables et Jard sur Mer et en secteur ND L 146-6, l'installation de la cabane est préconisée hors zone de végétation dunaire, à distance raisonnable du pied de dune protégé par ganivelles.* **Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement et la prévention de toute pollution des eaux marines. Le bénéficiaire de l'AOT doit canaliser le public à proximité de son emplacement et s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni**

piétinements qui pourraient avoir des incidences significatives sur le site (que ce soit le long de la ligne de haute mer, sur le haut de plage ou au pied des dunes). Il lui est recommandé d'implanter son activité à une distance de 2 mètres au minimum en avant du pied des dunes et de protéger ces cordons dunaires par des ganivelles de part et d'autre de ses installations, notamment pour empêcher les piétinements en arrière des modules. Le public devra être informé par ses soins de bien vouloir respecter l'environnement (notamment la flore locale : cynoglosse des dunes à protéger car en état de conservation moyen). La gestion des déchets et l'entretien des lieux seront à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fera sous sa responsabilité exclusive. Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Uniquement en cas de nécessité impérative, la présente autorisation peut comprendre l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations. A la fin de chaque période d'occupation, les installations doivent impérativement être retirées et le domaine public maritime devra être remis en état pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de la plage.

Article 6 : Implantation de l'espace occupé

Avant toute occupation, au moins huit jours à l'avance, le bénéficiaire devra aviser le chef de la subdivision de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent (subdivision DDTM des Sables d'Olonne) afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 7 : accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 8 : Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime. Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 9 - Prescriptions diverses : conservation du domaine public, entretien en bon état des ouvrages – Assurance

Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 10 : Réparation des dommages causés par l'occupation

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 11 : Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. L'autorisation pourra notamment être révoquée, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie :

soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières,

soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite d'un bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire. Le Préfet pourra

également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé-réception. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor Public.

Article 12 : Remise en état des lieux

A l'expiration de l'AOT, ou lors de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit, les déchets devront être évacués et les lieux devront être remis en leur état naturel. Les installations diverses et toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état. Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains des différents équipements (*eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone*) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 13 – Rapport annuel d'activité saisonnière

Chaque année, avant le 1^{er} avril, la personne bénéficiaire de l'AOT doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport annuel comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité sur le DPMn et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant le site sera mis à disposition du public au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations sur les lieux et/ou à l'accueil ou à l'office de tourisme de la mairie. *Un bilan peut éventuellement être effectué avec les différents services administratifs concernés et la ou le(s) bénéficiaire(s) d'AOT en fin d'activité saisonnière.*

Article 14 - Modification de l'autorisation

Au cas où un bénéficiaire désirerait voir modifier la présente autorisation AOT, sa demande de modification devra être adressée au gestionnaire du domaine public maritime de l'état au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. *Par exemple, la demande de modification doit être effectuée avant le 1^{er} janvier de l'année en cours pour une occupation prévue entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.* Chaque bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social et transmettre certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance responsabilité civile et un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou une copie avec son numéro SIRET.

Article 15 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 16 : Réserve des droits des tiers

Les occupants du DPMn s'engagent à respecter les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation. Ils sont toujours considérés être responsables vis à vis du public balnéaire et devant l'état. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 17 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 18 – Abrogation et remplacement de l'arrêté AOT n° 21/2010 du 28 juin 2010

Considérant les éléments présentés par le demandeur, **l'arrêté AOT n° 21/2010 du 28 juin 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté au bénéfice de M. BOEUF, à compter de ce jour.** Tous les versements de redevance effectués au titre de l'autorisation précédente resteront acquis au Trésor Public.

Article 19 : Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à M. BOEUF Jonathan. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Les copies des documents annexés seront consultables auprès de la direction départementale des

Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi qu'en Mairie de Jard-sur-Mer. Des copies du présent arrêté seront adressées :

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,
à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,
et à Mme le Maire de Jard-sur-Mer,
chargés, chacun, chacune en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 8 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,

Cyril VANROYE

Arrêté 11-DDTM / 552 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel de l'état au bénéfice de la Mairie de la Tranche sur Mer pour une zone d'animations municipales sur la plage centrale

LIEU DE L'OCCUPATION

lieu-dit « plage Centrale » sur la commune de la Tranche-sur-Mer

PETITIONNAIRE(s)

M. KUBRYK Serge, maire de la Tranche-sur-Mer représentant la Mairie identifiée sous le n° SIRET 218 502 946 000163 adresse : 8 rue de l'hôtel de Ville – 85360 La TRANCHE-SUR-MER tél. : 02 51 30 37 01 / fax : 02 51 27 71 62 mail : mairie@latranchesurmer.fr

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Définition du bénéficiaire et de l'objet de l'autorisation

La Mairie de la Tranche-sur-Mer, identifiée sous le n° SIRET 218 502 946 00013 adresse : 8 rue de l'hôtel de Ville – 85360 La TRANCHE-SUR-MER **représentée par son maire, M. KUBRYK, ci-après dénommé(e) en tant que "bénéficiaire", est autorisé(e) à occuper temporairement un emplacement de 7569 m² maximum sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au lieu-dit « plage Centrale » sur la commune de la Tranche-sur-Mer, afin d'installer une zone d'animations municipales.**

L'emplacement sur le DPMn, tel que figuré ou localisé au plan annexé, sera réservé pour le bénéficiaire pour les installations suivantes raccordées au réseau électrique :

d'un modulaire type container en métal peint en bleu de 15 m² environ (6,058 m x 2,438 m) raccordé au réseau électrique

d'un chapiteau de 75 m² avec podium de 24 m²

d'un espace de jeux de 30 m x 55 m soit 1650 m²

de barrières, de ganivelles

de structures gonflables

d'un groupe électrogène et d'une sono pour les feux d'artifices des 14 juillet et 15 août

Le module municipal de stockage de matériel sera installé du 15 mai jusqu'au 15 septembre, les autres équipements seront ajoutés ponctuellement selon les animations prévues, ces activités étant proposées gratuitement au public.

Les matériaux employés doivent être adaptés avec l'environnement.

Les équipements doivent être maintenus au sol sans y être ancrés durablement, de façon à être amovibles et impérativement démontables.

Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2014. Les équipements pour le fonctionnement des activités prévues entre le 15 mai et le 15 septembre doivent être installés chaque année entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, date à laquelle ils devront au plus tard tous avoir été démontés et enlevés.** L'exploitation de l'emplacement est prévue par les services municipaux en régie avec 3 personnes employées par la mairie (1 ETAPS et 2 saisonniers avec brevet BPJEPS). Les horaires d'animations doivent être établis en fonction des usagers des bains de mer et de la plage. *Concernant le Cercle Nautique Tranchais, l'utilisation partielle de la plage centrale avec installation de podiums et/ou chapiteaux est prévue :*

pour les 11, 12 et 13 juin 2011 : championnat de France Kite surf Race

*pour le 26 juin 2011 : Transperts paddle board La Tranche / Île de Ré
pour les 9 et 10 juillet 2011 : Raid La Tranche / Île de Ré en planche à voile
pour le 7 août 2011 : Raid Catamaran*

La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. L'autorisation cessera impérativement en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées. Elle sera considérée caduque si le bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. Cette autorisation cessera également impérativement de plein droit à la date où une autorisation de longue durée sera délivrée, en particulier dans l'hypothèse d'attribution d'une concession de plage à la commune concernée conformément aux dispositions en vigueur. **La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque nouvelle autorisation d'occupation temporaire du DPMn ne pourra être accordée qu'après respect des procédures en vigueur.**

Article 3 : Condition de redevance domaniale

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à : 756,90 € arrondis à **757 € (sept cent cinquante sept euros)** selon le tarif de la catégorie 21 installation non économique sur le domaine public. Ce montant est ainsi décomposé : 0,10 € x 7569 m² pour la zone où se trouvent les modules et équipements sur le DPMn. Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 4 - Obligations du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn

La personne bénéficiaire devra affecter la présente autorisation à l'activité définie à l'article 1 de la présente AOT **dans le périmètre d'occupation autorisé**, à savoir stockage de matériel municipal et organisation d'animations sportives et culturelles estivales sur un emplacement de 7569 m². Il est rappelé que toutes les autres activités ne répondant pas aux besoins du service public balnéaire (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel. **Les feux d'artifices font l'objet d'une réglementation à part.** Le bénéficiaire doit s'engager formellement à respecter l'emplacement figurant au plan annexé pour ses installations sous les conditions suivantes :

L'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol.

Les installations et équipements devront s'intégrer à l'environnement local et répondre au mieux aux exigences de la charte paysagère ou esthétique établie par la municipalité pour son identification en tant que station balnéaire ou au vu d'un contrat environnement littoral.

Une enseigne ou un logo peut être toléré sur la plage domaine public mais les actions de publicité y sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est strictement prohibée. Le secteur de plage occupé devra être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté. Les débris, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés sur l'emplacement concédé, devront être rassemblés quotidiennement pour faciliter le ramassage assuré par l'équipe municipale de nettoyage. L'emplacement des installations figuré approximativement sur le plan annexé au présent arrêté peut toutefois faire l'objet d'un léger décalage en fonction des nécessités techniques de raccordement aux réseaux publics ou des contraintes du terrain et des marées. Les usagers de la plage doivent venir à pied (notamment depuis l'accès n°130) et l'emplacement occupé devra être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) par exemple avec un tapis ou un platelage d'accueil installé depuis l'accès du parking de la plage. Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

caractéristiques particulières : dispositif de sécurité

Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux.

Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours.

L'emplacement est situé en zone soumise à aléa de submersion marine non nul et, compte tenu de l'exposition en front de mer, en cas de vigilance météorologique orange ou rouge, l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que de nécessaire.

Article 5 – Caractéristiques générales et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, chaque bénéficiaire d'AOT ne peut constituer à son profit aucun droit réel. Il ne pourra pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du ou des bénéficiaires, personnes physiques telles que les membres d'une société ou d'une association. En

aucun cas, un bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. *Sous réserve du respect de la réglementation du droit du travail, la société ou l'entreprise bénéficiaire d'une AOT peut fonctionner avec des employés.*

Chaque bénéficiaire d'AOT concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme, à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (P.M.R.) etc...

Le bénéficiaire devra se mettre en conformité notamment avec la réglementation relative aux constructions saisonnières définies à l'article L 432-1 du code de l'urbanisme avant de s'installer sur la plage (conformément notamment à l'article R 146-2 du code de l'urbanisme). L'environnement naturel du site et la loi littoral devront être respectés. L'activité se déroule à proximité du site Natura 2000, Pertuis Charentais - Rochebonne, sur une durée de 5 mois par an environ et principalement l'été. *Le pétitionnaire a déclaré que son activité n'aurait pas d'effet significatif sur l'environnement (en notant toutefois un risque de bruits nocturnes et de déchets notamment liés aux tirs de feux d'artifices).* Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement et la prévention de toute pollution des eaux marines. Le bénéficiaire doit canaliser le public à proximité de son emplacement et s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni piétinements qui pourraient avoir des incidences significatives sur le site (que ce soit le long de la ligne de haute mer, sur le haut de plage ou au pied des dunes). **La zone devra être balisée avec des plots pour limiter les piétinements de la laisse de mer.** La gestion des déchets et l'entretien des lieux seront à la charge de l'occupant (avec ramassage et mise en place de containers de recyclage) et l'utilisation des installations et du matériel se fera sous sa responsabilité exclusive, **notamment en ce qui concerne les déchets de tirs de feux d'artifice.**

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Uniquement en cas de nécessité impérative, la présente autorisation peut comprendre l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations. A la fin de chaque période d'occupation, les installations doivent impérativement être retirées et le domaine public maritime devra être remis en état pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de la plage.

Article 6 : Implantation de l'espace occupé

Avant toute occupation, au moins huit jours à l'avance, le bénéficiaire devra aviser le chef de la subdivision de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent (subdivision DDTM des Sables d'Olonne) afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 7 : accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 8 : Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime. Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 9 - Prescriptions diverses : conservation du domaine public, entretien en bon état des ouvrages – Assurance

Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 10 : Réparation des dommages causés par l'occupation

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 11 : Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. L'autorisation pourra notamment être révoquée, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie :

soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières,

soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite d'un bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire. Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé-réception. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor Public.

Article 12 : Remise en état des lieux

A l'expiration de l'AOT, ou lors de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit, les déchets devront être évacués et les lieux devront être remis en leur état naturel. Les installations diverses et toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état. Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains des différents équipements (*eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone*) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 13 – Rapport annuel d'activité saisonnière

Chaque année, avant le 1^{er} avril, la personne bénéficiaire de l'AOT doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport annuel comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité sur le DPMn et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

La municipalité fournira également chaque année au Préfet la liste avec la date des animations prévues sur le domaine public maritime naturel concerné par la présente AOT. Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant le site sera mis à disposition du public au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations sur les lieux et/ou à l'accueil ou à l'office de tourisme de la mairie. *Un bilan peut éventuellement être effectué avec les différents services administratifs concernés et le(s) bénéficiaire(s) d'AOT en fin d'activité saisonnière.*

Article 14 - Modification de l'autorisation

Au cas où un bénéficiaire désirerait voir modifier la présente autorisation AOT, il devra adresser sa demande de modification au gestionnaire du domaine public maritime de l'état au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. *Par exemple, la demande de modification doit être effectuée avant le 1^{er} janvier de l'année en cours pour une occupation prévue entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.* Chaque bénéficiaire d'AOT doit impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social, etc., et transmettre certains documents et justificatifs correspondants à cette modification.

Article 15 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 16 : Réserve des droits des tiers

Les occupants du DPMn s'engagent à respecter les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation. Ils sont toujours considérés être responsables vis à vis du public balnéaire et devant l'état. Les droits des tiers sont et

demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 17 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 18 : Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à M. KUBRYK, maire de la Tranche-sur-Mer. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Les copies des documents annexés seront consultables auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi qu'en Mairie de la Tranche-sur-Mer. Des copies du présent arrêté seront adressées :

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,

et à M. le Maire de la Tranche-sur-Mer,

chargés, chacun, chacune en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 8 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,

Cyril VANROYE

ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 553

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique Raccordement Producteur SAS ALBROR « Allery » sur le territoire de la commune de Saint Laurent sur Sèvre est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Saint Laurent sur Sèvre

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Les Herbiers

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Montaigu

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

M. le Maire de Saint Laurent sur Sèvre

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 12 juillet 2011

le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,

**le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT
Christian FAIVRE**

ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 554

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique Raccordement C4 Stade d'Athlétisme rue de la Demoiselle sur le territoire de la commune de Les Herbiers est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 15/06/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Les Herbiers

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Les Herbiers

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Pouzauges

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Les Herbiers

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon, le 12 juillet 2011
le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT
Christian FAIVRE**

ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 555

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique Déplacement P217 Immeuble SCINTEO. Phase Provisoire P0217 Manuel Passerelle sur le territoire de la commune de La Roche sur Yon est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 28/06/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de La Roche sur Yon

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de La Roche sur yon

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de La Roche sur yon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

M. le Maire de La Roche sur Yon

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 12 juillet 2011
le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT
Christian FAIVRE

Arrêté 11-DDTM / 556 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel de l'état au bénéfice de la Mairie de Longeville-sur-Mer pour un cheminement piétonnier et une aire en caillebotis destinés à la circulation des personnes à mobilité réduite (P.M.R.) et usagers fréquentant la plage du Rocher

LIEU DE L'OCCUPATION

lieu-dit « plage du Rocher » sur la commune de Longeville-sur-Mer

PETITIONNAIRE(s)

M. le Maire de Longeville-sur-Mer représentant la Mairie identifiée sous le n° SIRET 218 501 278 000 12

adresse : hôtel de Ville – 14 rue de Lattre de Tassigny - 85560 LONGEVILLE-SUR-MER tél. : 02 51 33 30 33 mail : mairie-longeville-sur-mer@wanadoo.fr

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Définition du bénéficiaire et de l'objet de l'autorisation

Monsieur le Maire représentant la Mairie de Longeville-sur-Mer identifiée sous le n° SIRET 218 501 278 000 12 dont l'adresse est : hôtel de Ville – 14 rue de Lattre de Tassigny - 85560 LONGEVILLE-SUR-MER **ci-après dénommé en tant que "bénéficiaire", est autorisé à occuper temporairement un emplacement de 90 m² maximum sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au lieu-dit « plage du Rocher» sur la commune de Longeville-sur-Mer, afin d'installer un cheminement piétonnier et une aire en caillebotis destinés à la circulation des personnes à mobilité réduite (P.M.R.) et usagers fréquentant cette plage du Rocher.** L'emplacement sur le DPMn, tel que figuré au plan annexé, sera réservé pour l'installation des équipements suivants, sans raccordement aux réseaux :

- un tapis « AX D2L » de 35 mètres de long par 2 mètres de large (70 m²)

- une aire en caillebotis de 5,50 m x 3,50 m (19,25 m²) : plate-forme démontable en panneaux de terrasse pré-assemblés en dalles autoporteuses ajourée fixées par vis inox.

Les matériaux employés doivent être adaptés avec l'environnement.

Les équipements doivent être maintenus au sol sans y être ancrés durablement, de façon à être amovibles et impérativement démontables.

Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2020. Les équipements seront installés chaque année entre le 15 juin et le 15 septembre, date à laquelle ils devront tous avoir été démontés et enlevés.** La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. L'autorisation cessera impérativement en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées. Elle sera considérée caduque si un bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. Cette autorisation cessera également impérativement de plein droit à la date où une autorisation de longue durée sera délivrée, en particulier dans l'hypothèse d'attribution d'une concession de plage à la commune concernée conformément aux dispositions en vigueur. **La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque nouvelle autorisation d'occupation temporaire du DPMn ne pourra être accordée qu'après respect des procédures en vigueur.**

Article 3 : Condition de redevance domaniale : gratuité

La présente autorisation est accordée à titre gratuit étant donné l'intérêt public des aménagements municipaux mis gratuitement à la disposition des personnes à mobilité réduite.

Article 4 - Obligations du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn

La personne bénéficiaire devra affecter la présente autorisation à l'activité définie à l'article 1 de la présente AOT dans le périmètre d'occupation autorisé, à savoir permettre l'accès à la plage pour les personnes à mobilité réduite avec un cheminement piétonnier et une aire en caillebotis prévue pour y stationner les fauteuils roulants ainsi que le matériel de tiralo et des hippocampes...

Il est rappelé que les installations ou activités ne répondant pas aux besoins du service public balnéaire (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel. Le bénéficiaire doit s'engager formellement à respecter l'emplacement figurant au plan annexé pour ses installations sous les conditions suivantes :

L'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol.

Les installations et équipements devront s'intégrer à l'environnement local et répondre au mieux aux exigences de la charte paysagère ou esthétique établie par la municipalité pour son identification en tant que station balnéaire ou au vu d'un contrat environnement littoral.

Une enseigne ou un logo peut être toléré sur la plage domaine public mais les actions de publicité y sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est strictement prohibée.

Le secteur de plage occupé devra être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté.

Les détritiques, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés (mégots de cigarettes notamment) sur l'emplacement concédé, devront être rassemblés quotidiennement pour faciliter le ramassage assuré par l'équipe municipale de nettoyage.

L'emplacement des installations figuré approximativement sur le plan annexé au présent arrêté peut toutefois faire l'objet d'un léger décalage en fonction des nécessités techniques de raccordement aux réseaux publics ou des contraintes du terrain et des marées.

Les usagers de la plage doivent venir à pied et au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public autre que les PMR.

caractéristiques particulières : dispositif de sécurité

Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux.

Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours.

L'emplacement est situé en zone soumise à aléa de submersion marine non nul et, compte tenu de l'exposition en front de mer, en cas de vigilance météorologique orange ou rouge, l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que de nécessaire.

Article 5 – Caractéristiques générales et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, chaque bénéficiaire d'AOT ne peut constituer à son profit aucun droit réel. Il ne pourra pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du ou des bénéficiaires, personnes physiques telles que les membres d'une société ou d'une association. En aucun cas, un bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. **Chaque bénéficiaire d'AOT concerné doit faire le nécessaire conformément aux**

dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme, à l'accessibilité des personnes handicapées (loi du 11 février 2005) etc...

Le bénéficiaire devra être en conformité notamment avec la réglementation relative aux constructions saisonnières définies à l'article L 432-1 du code de l'urbanisme et se renseigner si nécessaire auprès du service compétent pour y déposer un dossier d'urbanisme avant de s'installer sur la plage (conformément notamment à l'article R 146-2 du code de l'urbanisme). L'environnement naturel du site et la loi littoral devront être respectés. Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement et la prévention de toute pollution des eaux marines. Comme le projet présenté indique que l'activité se déroule en site Natura 2000, SIC FR 5200659, marais poitevin, principalement l'été, une déclaration simplifiée d'évaluation des incidences Natura 2000 a été effectuée. **Le bénéficiaire de l'AOT doit canaliser le public à proximité de son emplacement et s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni piétinements qui pourraient avoir des incidences significatives sur le site (que ce soit le long de la ligne de haute mer, sur le haut de plage ou au pied des dunes). Il lui est recommandé d'implanter le tapis et l'aire en caillebotis à une distance de 2 mètres environ en avant du pied des dunes et de protéger ces pieds de dunes par des ganivelles, notamment pour empêcher les piétinements. Le public devra être informé par ses soins de bien vouloir respecter l'environnement.** La gestion des déchets et l'entretien des lieux seront à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fera sous sa responsabilité exclusive. Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Uniquement en cas de nécessité impérative, la présente autorisation peut comprendre l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations. A la fin de chaque période d'occupation, les installations doivent impérativement être retirées et le domaine public maritime devra être remis en état pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de la plage.

Article 6 : Implantation de l'espace occupé

Avant toute occupation, au moins huit jours à l'avance, le bénéficiaire devra aviser le chef de la subdivision de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent (subdivision DDTM des Sables d'Olonne) afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 7 : accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 8 : Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime.

Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 9 - Prescriptions diverses : conservation du domaine public, entretien en bon état des ouvrages – Assurance

Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 10 : Réparation des dommages causés par l'occupation

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 11 : Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. L'autorisation pourra notamment être révoquée, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie :

- soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières,
- soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite d'un bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire. Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé-réception. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor Public.

Article 12 : Remise en état des lieux

A l'expiration de l'AOT, ou lors de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit, les déchets devront être évacués et les lieux devront être remis en leur état naturel. Les installations diverses et toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état. Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains des différents équipements (*eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone*) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 13 – Rapport annuel d'activité saisonnière

Chaque année, avant le 1^{er} avril, la personne bénéficiaire de l'AOT doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport annuel comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité sur le DPMn et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant le site sera mis à disposition du public au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations sur les lieux et/ou à l'accueil ou à l'office de tourisme de la mairie. *Un bilan peut éventuellement être effectué avec les différents services administratifs concernés et le(s) bénéficiaire(s) d'AOT en fin d'activité saisonnière.*

Article 14 - Modification de l'autorisation

Au cas où un bénéficiaire désirerait voir modifier la présente autorisation AOT, il devra adresser sa demande de modification au gestionnaire du domaine public maritime de l'état au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. *Par exemple, la demande de modification doit être effectuée avant le 1^{er} janvier de l'année en cours pour une occupation prévue entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.* Chaque bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social et transmettre certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance responsabilité civile et un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou une copie avec son numéro SIRET.

Article 15 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 16 : Réserve des droits des tiers

Les occupants du DPMn s'engagent à respecter les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation. Ils sont toujours considérés être responsables vis à vis du public balnéaire et devant l'état.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 17 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 18 : Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Longeville-sur-Mer. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Les copies des documents annexés seront consultables auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi qu'en Mairie. Des copies du présent arrêté seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,

et à M. le Maire de Longeville-sur-Mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,

Cyril VANROYE

Arrêté N° 2011-DDTM-557 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état Pour L'INSTALLATION D'UN CLUB DE VOILE et abrogeant L'arrêté n°28/2010 en date du 10 août 2010

LIEU DE L'OCCUPATION :

"Plage du Midi" à BARBATRE

PETITIONNAIRE :

SAS LES MOULINS 54, rue des Moulins - 85680 LA GUERINIERE

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La SAS LES MOULINS représentée par M. Stéphane DUFILS directeur général du camping du MIDI, ci-après dénommée "le bénéficiaire" est autorisée à occuper sur le domaine public maritime au lieu-dit plage du Midi à Barbâtre un emplacement de 150 m² comprenant l'installation saisonnière d'une cabine de plage de 10,8 m² pour le stockage de divers matériels et le reste de la surface soit 139,2 m² pour le stockage de matériel utile au club de voile pendant la journée sur la plage (catamarans, kayaks...) durant la période comprise entre le 25 juin 2011 et le 04 septembre 2011.

L'installation ne sera pas fixée à demeure et devra être démontée avant le 04 septembre 2011, délai de rigueur. La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de un an à compter du 25 juin 2011. Elle cessera de plein droit le 04 septembre 2011.

Article 3- CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. *L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme...*

Article 4 - IMPLANTATION DE l'espace OCCUPE

Avant toute occupation, le bénéficiaire devra aviser au moins huit jours à l'avance le chef de la subdivision territoriale de la direction départementale des Territoires et de la Mer de Challans afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Protection de l'environnement :

Le bénéficiaire veillera au respect de la laisse de mer et s'assurera de la canalisation du public au niveau du passage sur le secteur de la dune attenante à la base de voile

Article 5- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime. Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6- ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Article 7 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravais et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 9 - PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le permissionnaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial. L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 10 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état.

Article 11 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 12 - ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée.

Article 13 - REDEVANCE

L'occupation donnera lieu à une perception auprès de la direction départementale des finances publiques d'une redevance annuelle fixe calculée suivant le barème 20 économique :

- 'une part fixe pour la cabane de plage à $10,8 \text{ m}^2 \times 4,80 \text{ €} = 51,84 \text{ €}$
 - d'une part fixe pour l'espace occupé pour l'école de voile à $139,2 \text{ m}^2 \times 3,60 \text{ €} = 501,12 \text{ €}$
- soit une redevance totale de 552,96 € arrondie à 553 euros .

Cette redevance sera versée à la caisse de la direction départementale des Finances Publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service des Finances Publiques pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 14 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 16 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification.

Article 17 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

L'arrêté n°28/2010 en date du 10 août 2010 est abrogé et est remplacé par le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Le présent arrêté sera notifié à la SAS LES MOULINS et des ampliatiions seront adressées à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, à M. le Maire de BARBÂTRE, à M. le responsable du service gestionnaire du domaine public maritime aux Sables d'Olonne, à M. le chef de la subdivision territoriale de Challans, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral, P/ Le directeur adjoint,

Le chef du service gestion de la mer et du littoral

Cyril VANROYE

Arrêté 11-DDTM / 566 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au bénéfice de la mairie de STAINS pour une activité de stockage de matériel de colonie de vacances sur la plage de la Mine à Jard-sur-Mer

LIEU DE L'OCCUPATION autorisée

lieu-dit « plage de la Mine » sur la commune de Jard-sur-Mer

PETITIONNAIRE(s)

Monsieur BEAUMALE Michel, maire, représentant la ville de STAINS adresse : Hôtel de Ville - 6 avenue Paul Vaillant Couturier – BP 73 – 93241 STAINS CEDEX tél. : 01 49 71 82 27 / fax : 01 48 22 31 03 site internet : <http://www.stains.fr> (contact : Pôle cadre de vie/patrimoine –service du patrimoine réf. : 50/52/MCG/RP M. GUDIN : adjoint de la régie municipale : pascal.gudin@stains.fr)

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Définition du bénéficiaire et de l'objet de l'autorisation

Monsieur BEAUMALE Michel, maire, représentant la ville de STAINS identifiée sous le n° SIRET demeurant : Hôtel de Ville - 6 avenue Paul Vaillant Couturier – BP 73 – 93241 STAINS CEDEX **ci-après dénommé en tant que "bénéficiaire", est autorisé à occuper temporairement un emplacement de 4 m² sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au lieu-dit « plage de la Mine » sur la commune de Jard-sur-Mer, afin d'y installer une cabane de stockage de matériel de colonie de vacances.**

L'emplacement sur le DPMn, tel que figuré ou localisé au plan annexé, sera réservé pour les installations suivantes déclarées non raccordées aux réseaux :

un module principal (cabane en bois), peint en blanc et bleu, de 4 m² environ pour stocker le matériel.

Les matériaux employés doivent être adaptés avec l'environnement.

Les équipements doivent être maintenus au sol sans y être ancrés durablement, de façon à être amovibles et impérativement démontables.

Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2015. Les équipements pour le fonctionnement de l'activité doivent être installés chaque année entre le 1^{er} juillet au 31 août, date à laquelle ils devront au plus tard tous avoir été démontés et enlevés.** L'exploitation de l'emplacement est prévue tous les jours en journée, avec des horaires d'ouverture qui doivent être établis en fonction des usagers des bains de mer et selon météo. La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. L'autorisation cessera impérativement en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées. Elle sera considérée caduque si un bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. Cette autorisation cessera également impérativement de plein droit à la date où une

autorisation de longue durée sera délivrée, en particulier dans l'hypothèse d'attribution d'une concession de plage à la commune concernée conformément aux dispositions en vigueur. **La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque nouvelle autorisation d'occupation temporaire du DPMn ne pourra être accordée qu'après respect des procédures en vigueur.**

Article 3 : Condition de redevance domaniale

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à : 19,20 € arrondis à **19 € (dix neuf euros) avec un minimum de perception de 152 € (cent cinquante deux euros) selon le tarif de la catégorie 18 annexe de construction.** Ce montant est ainsi décomposé : 4,80 € x 4 m² pour le module.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 4 - Obligations du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn

La personne bénéficiaire devra affecter la présente autorisation à l'activité définie à l'article 1 de la présente AOT **dans le périmètre d'occupation autorisé**, à savoir une installation de module de stockage de matériel (bouées, matelas...) de colonie de vacances. Il est rappelé que toutes les autres activités ne répondant pas aux besoins du service public balnéaire (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel. Le bénéficiaire doit s'engager formellement à respecter l'emplacement figurant au plan annexé pour ses installations sous les conditions suivantes :

L'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol.

Les installations et équipements devront s'intégrer à l'environnement local et répondre au mieux aux exigences de la charte paysagère ou esthétique établie par la municipalité pour son identification en tant que station balnéaire ou au vu d'un contrat environnement littoral.

Une enseigne ou un logo peut être toléré sur la plage domaine public mais les actions de publicité y sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est strictement prohibée.

Le secteur de plage occupé devra être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté.

Les débris, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés sur l'emplacement concédé, devront être rassemblés quotidiennement pour faciliter le ramassage assuré par l'équipe municipale de nettoyage.

L'emplacement des installations figuré approximativement sur le plan annexé au présent arrêté peut toutefois faire l'objet d'un léger décalage en fonction des nécessités techniques de raccordement aux réseaux publics ou des contraintes du terrain et des marées.

Les usagers de la plage doivent venir à pied et l'emplacement occupé devra être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) par exemple avec un tapis ou un platelage d'accueil installé depuis l'accès de la plage.

Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

caractéristiques particulières : dispositif de sécurité

Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux. Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours. **L'emplacement est situé en zone soumise à aléa de submersion marine non nul et, compte tenu de l'exposition en front de mer, en cas de vigilance météorologique orange ou rouge, l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que de nécessaire.**

Article 5 – Caractéristiques générales et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

La présente autorisation n'empêche octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, chaque bénéficiaire d'AOT ne peut constituer à son profit aucun droit réel. Il ne pourra pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du ou des bénéficiaires, personnes physiques telles que les membres d'une société ou d'une association. En aucun cas, un bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. *Un transfert ne pourra se faire éventuellement qu'au profit du conjoint ou d'une personne à laquelle le bénéficiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants, et que pour la durée de validité de la convention restant à courir. Toute demande de transfert devra être faite à l'avance dans un délai raisonnable afin de permettre à l'administration de se prononcer. Sous réserve du respect de la réglementation du droit du travail, la société ou l'entreprise bénéficiaire d'une AOT peut fonctionner avec des*

employés. Chaque bénéficiaire d'AOT concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme, etc...

L'environnement naturel du site et la loi littoral devront être respectés. Pour toute activité qui se déroule à proximité ou à l'intérieur d'un site Natura 2000, une déclaration simplifiée d'évaluation d'incidence Natura 2000 doit être complétée préalablement à l'autorisation. *Le pétitionnaire a déclaré que son activité estivale sur 2 mois par an ne produisait pas de déchets et qu'elle était sans effet significatif à proximité du site Natura 2000, SIC FR 5200657, marais de Talmont et zones littorales entre les Sables et Jard sur Mer. Vu toutefois la localisation en secteur ND L 146-6, l'installation de la cabane est préconisée hors zone de végétation dunaire, à distance raisonnable du pied de dune protégé par ganivelles.* **Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement et la prévention de toute pollution des eaux marines. Le matériel (bouées...) doit être rincé sur place sans utiliser de produits chimiques. Le bénéficiaire de l'AOT doit canaliser le public à proximité de son emplacement et s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni piétinements qui pourraient avoir des incidences significatives sur le site (que ce soit le long de la ligne de haute mer, sur le haut de plage ou au pied des dunes). Il lui est recommandé d'implanter son activité à une distance de 2 mètres au minimum en avant du pied des dunes et de protéger ces cordons dunaires par des ganivelles de part et d'autre de ses installations, notamment pour empêcher les piétinements en arrière des modules. Le public devra être informé par ses soins de bien vouloir respecter l'environnement (notamment la flore locale : cynoglosse des dunes à protéger car en état de conservation moyen). La gestion des déchets et l'entretien des lieux seront à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fera sous sa responsabilité exclusive.** Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Uniquement en cas de nécessité impérieuse, la présente autorisation peut comprendre l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations. A la fin de chaque période d'occupation, les installations doivent impérativement être retirées et le domaine public maritime devra être remis en état pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de la plage.

Article 6 : Implantation de l'espace occupé

Avant toute occupation, au moins huit jours à l'avance, le bénéficiaire devra aviser le chef de la subdivision de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent (subdivision DDTM des Sables d'Olonne) afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 7 : accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 8 : Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime. Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 9 - Prescriptions diverses : conservation du domaine public, entretien en bon état des ouvrages – Assurance

Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 10 : Réparation des dommages causés par l'occupation

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 11 : Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. L'autorisation pourra notamment être révoquée, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie :

soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières,

soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite d'un bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire. Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé-réception. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor Public.

Article 12 : Remise en état des lieux

A l'expiration de l'AOT, ou lors de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit, les déchets devront être évacués et les lieux devront être remis en leur état naturel. Les installations diverses et toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état. Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains des différents équipements (*eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone*) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 13 – Rapport annuel d'activité saisonnière

Chaque année, avant le 1^{er} avril, la personne bénéficiaire de l'AOT doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport annuel comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité sur le DPMn et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant le site sera mis à disposition du public au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations sur les lieux et/ou à l'accueil ou à l'office de tourisme de la mairie. *Un bilan peut éventuellement être effectué avec les différents services administratifs concernés et la ou le(s) bénéficiaire(s) d'AOT en fin d'activité saisonnière.*

Article 14 - Modification de l'autorisation

Au cas où un bénéficiaire désirerait voir modifier la présente autorisation AOT, sa demande de modification devra être adressée au gestionnaire du domaine public maritime de l'état au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. *Par exemple, la demande de modification doit être effectuée avant le 1^{er} janvier de l'année en cours pour une occupation prévue entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.* Chaque bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social et transmettre certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance responsabilité civile et un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou une copie avec son numéro SIRET.

Article 15 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 16 : Réserve des droits des tiers

Les occupants du DPMn s'engagent à respecter les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation. Ils sont toujours considérés être responsables vis à vis du public balnéaire et devant l'état.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 17 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 18 : Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à M. BEAUMALE Michel, maire de la ville de STAINS. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Les copies des documents annexés seront consultables auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi qu'en Mairie de Jard-sur-Mer. Des copies du présent arrêté seront adressées :

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,
à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,
et à Mme le Maire de Jard-sur-Mer,
chargés, chacun, chacune en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 13 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,

Cyril VANROYE

Arrêté N° 2011-DDTM-567 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état Pour la projection de films sur la plage des sabias à l'île d'yeu

LIEU DE L'OCCUPATION :

"Plage des Sabias" à L'ILE D'YEU

PETITIONNAIRE :

OYA FILMS 8, lotissement des Gâtines Rue Clemenceau 85350 ILE D'YEU

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association OYA FILMS représentée par M. Frédéric VIOLEAU, ci-après dénommée "le bénéficiaire" est autorisée à occuper sur le domaine public maritime au lieu-dit plage des Sabias à l'île d'Yeu un emplacement d'environ 3000 m² comprenant :

une superficie d'environ 54 m² pour la mise en place des installations relatives aux projections des films envisagés en rapport avec le milieu maritime

une superficie d'environ 2950 m² sur la plage des Sabias réservées aux spectateurs.

Pour 4 dates de représentations comprises dans la période du 15 juillet 2011 au 26 août 2011.

L'installation ne sera pas fixée à demeure et devra être démontée avant le 27 août 2011, délai de rigueur. La présente autorisation n'empêche octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une période s'échelonnant du 15 juillet au 27 août 2011 .

Article 3- CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. *L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme...*

Article 4 IMPLANTATION DE l'espace OCCUPE

Protection de l'environnement :

Le bénéficiaire veillera au respect de la laisse de mer et s'assurera de la canalisation du public au niveau du passage sur le secteur de la dune attenante à la zone de projection des films.

Conformément à l'avis du CROSS Etel du 11 juillet 2011, l'organisateur préviendra en début et fin de manifestation le CROSSA afin que soit pris en compte les éventuels signalements de phénomènes côtiers lumineux qui pourraient être transmis par les navigateurs présents à l'ouest de l'île d'Yeu.

Article 5 MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime. Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6- ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Article 7 REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravois et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 9 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le permissionnaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial. L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 10 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état.

Article 11 RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 12 ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée.

Article 13 REDEVANCE

L'occupation donnera lieu à une perception auprès de la direction départementale des finances publiques d'une redevance annuelle calculée suivant le barème 1 a économique : construction sur le domaine public:

d'une part fixe de $54 \text{ m}^2 \times 9,10 \text{ €} = 491,40 \text{ €}$

d'une part variable de 5 % du chiffre d'affaires jusqu'à 76225 €

avec un minimum de perception de 762 euros exigible à la signature de l'arrêté.

Cette redevance sera versée à la caisse de la direction départementale des Finances Publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service des Finances Publiques pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 14 IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 16 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification.

Article 17 NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à la société OYA FILMS et des ampliations seront adressées à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée,

à M. le Maire de l'Ile d'Yeu,

à M. le responsable du service gestionnaire du domaine public maritime aux Sables d'Olonne,

à M. le chef de la subdivision territoriale de Challans,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 13 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral, P/ Le directeur adjoint,

le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime

Sébastien HULIN

Arrêté n°04/DDTM/DML/SRAMP/2011 réglementant les mouvements d'entrée et de sortie de navires au port des Sables d'Olonne à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2011

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les mouvements d'entrée et de sortie de tout navire au port des Sables d'Olonne sont interdits le jeudi 14 juillet 2011 de 22 h 30 à 23 h 30.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie du port des Sables d'Olonne et au bureau du port de plaisance des Sables d'Olonne.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué à la mer et au littoral de la Vendée et le commandant du port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté adressé à Madame le Sous-préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Président du Conseil général de la Vendée, Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, Monsieur le Directeur du port de plaisance et Monsieur le Député-maire des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2011

Le Préfet, Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François PESNEAU

ARRETE n° 05/DDTM/DML/SRAMP/2011 portant encadrement pour l'année 2011 des opérations de débarquement de thon rouge dans le port désigné des Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Aux fins de débarquer du thon rouge dans le port des Sables d'Olonne, le capitaine d'un navire communautaire visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 302/2009 du conseil du 6 avril 2009 susvisé ou son représentant, est tenu de communiquer au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) Etel, au moins 6 heures avant l'heure souhaitée de débarquement au port, les données suivantes :

a) des informations sur le navire de pêche ;

b) l'heure d'arrivée prévue et l'heure de débarquement prévue au port des Sables d'Olonne ;

c) la quantité estimée de thon rouge conservée à bord ;

d) des informations sur la zone où les captures ont été effectuées.

ARTICLE 2 : Le débarquement de thon rouge au port des Sables d'Olonne est interdit le vendredi et le samedi. Il est également interdit du dimanche au jeudi, en dehors du créneau horaire suivant : de 10 heures TU à 22 heures TU.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées par l'article L. 945-4 du code rural et de la pêche maritime et par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental adjoint des territoires de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral et les agents chargés du contrôle des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2011

Le Préfet, Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François PESNEAU

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE

ARRETE ARS-PDL/DT-APT/2011/n° 265/85 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement de cooperation sociale et médico-sociale PHINEAS

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1 : L'avenant à la convention constitutive du 19 avril 2011, visant à changer la dénomination « GCSMS HANDIESPOIR ARTA » au profit de « GCSMS PHINEAS », est approuvé.

Article 2 : inchangé

Article 3 : inchangé

Article 4 : inchangé

Article 5 : L'avenant à la convention constitutive du 19 avril 2011 visant à changer la durée de constitution du « GCSMS PHINEAS » de 6 ans pour une durée de 30 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée est approuvé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 4 juillet 2011

P/Le Préfet,

**Le Secrétaire Général de la Préfecture De la Vendée
François PESNEAU**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE PREFECTORAL N° N/090611/F/085/S/041 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise individuelle **TESSIER Stéphanie** (E.I.) - dont le siège social est situé **13, rue des Essarts à CHALLANS (85300)** représentée par **Madame Stéphanie TESSIER, née CHANTREAU** – auto entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément **est accordé pour une durée de 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle **TESSIER Stéphanie** (E.I.) à **CHALLANS (85300)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants au domicile des particuliers :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- Assistance Administrative à domicile.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur de l'unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 9 juin 2011

Le Préfet, Par délégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi de la Vendée

Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° R/030711/F/085/S/042 portant Renouvellement d'Agrément Simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise **BAILLIARD ENTRETIEN JARDINS (SARL)** - dont le siège social est situé **2, La Dragonnière à ST GEORGES DE MONTAIGU (85600)** représentée par **Monsieur Hubert BAILLIARD** en sa qualité de gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément **est accordé pour une durée de 5 ans**. Il entre en vigueur le lendemain de la date d'échéance de l'agrément en cours, soit à compter du **3 juillet 2011**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **BAILLIARD ENTRETIEN JARDINS (SARL) à ST GEORGES DE MONTAIGU (85600)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants au domicile des particuliers : Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément **pourra être retiré si** l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur de l'unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 10 juin 2011

Le Préfet, Par délégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi de la Vendée

Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° R/040711/A/085/S/043 portant Renouvellement d'Agrément Simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'Association intermédiaire **AIDVY (Association)** - dont le siège social est situé **6, rue du Marché à ST FLORENT DES BOIS (85310)** représentée par **Madame Evelyne ORDRENEAU** en sa qualité de Présidente de l'Association, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément **est accordé pour une durée de 5 ans**. Il entre en vigueur le lendemain de la date d'échéance de l'agrément en cours, soit à compter du **4 juillet 2011**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association intermédiaire **AIDVY (Association) à ST FLORENT DES BOIS (85310)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants au domicile des particuliers :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ()*

- Soutien scolaire à domicile,

-Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prêt de main-d'œuvre sur l'ensemble du territoire d'intervention de l'association intermédiaire.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur de l'unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 10 juin 2011

Le Préfet, Par délégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi de la Vendée

Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N/160611/F/085/S/044 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 L'entreprise individuelle **DENIS Arnaud (E.I.)** - dont le siège social est situé **7, rue du Plessis aux Moines à BEAULIEU SOUS LA ROCHE (85190)** représentée par **Monsieur Arnaud DENIS** – responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle **DENIS Arnaud (E.I.)** à **BEAULIEU SOUS LA ROCHE (85190)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants au domicile des particuliers :

- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur de l'unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 16 juin 2011

Le Préfet, Par délégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi de la Vendée

Loïc ROBIN

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2011/46 Réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

**Le préfet maritime de l'Atlantique,
ARRETE**

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté régit la pratique des différentes activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, de la délimitation séparant les départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche au nord à la frontière espagnole au sud.

Article 2 : Limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres

Dans le présent arrêté, la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée. La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage. Des arrêtés particuliers du préfet maritime de l'Atlantique peuvent réglementer la vitesse dans des zones définies à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres lorsque des activités spécifiques le justifient. Des dérogations temporaires à cette limitation de vitesse peuvent être accordées par les délégués à la mer et au littoral dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique. Cette limitation générale de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux planches à voile et aux planches aérotractées ou kite surfs lorsqu'elles évoluent à l'intérieur de chenaux ou de zones qui leur sont réservés par arrêté municipal.

Article 3 :

3.1 - Dériveurs et catamarans légers (*autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage*)

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les dériveurs et catamarans légers ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par la division 240 susvisée ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds. En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, ces dériveurs et catamarans légers sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

3.2 - Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski,...*)

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds. En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés dans la bande littorale des 300 mètres selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage et à une vitesse limitée à 5 nœuds.

3.3 - Navires à voiles et navires à moteur

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les navires à voiles et les navires à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds. En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, les navires à voiles et les navires à moteur sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

3-4 - Ski nautique et disciplines associées (*wakeboard,...*)

Le ski nautique et les disciplines associées doivent être pratiqués au-delà de la bande littorale des 300 mètres. Le navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés. Les titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumis à ces dispositions, sous réserve que le navire à moteur tractant soit équipé d'un rétroviseur.

3-5 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur

La pratique d'engins pneumatiques ou de bouées tractés par des navires à moteur doit s'effectuer au-delà de la bande littorale des 300 mètres. L'engin tracté ou la bouée doit être d'une couleur vive aisément repérable et les personnes embarquées doivent porter des gilets de sécurité flottants et de couleur vive. Ces gilets doivent rentrer dans la catégorie des équipements individuels de flottabilité ou des brassières de sauvetage, au sens de la division 240 susvisée. La remorque doit également être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque et arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque.

3-6 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur doit s'effectuer au-delà de la bande littorale des 300 mètres et est interdite au-delà de 2 milles de la côte ainsi que dans les zones de servitudes

aéronautiques. Elle est limitée à une hauteur de 50 mètres en dehors des zones de servitudes aéronautiques, sauf en cas d'accord préalable de l'autorité aéronautique locale concernée et après diffusion éventuelle d'un avis aux navigateurs aériens.

3-7 - Plongée sous-marine

Les navires de plaisance ou embarcations participant à des opérations de plongée de loisir doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche. La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un signal marquant la présence de plongeurs.

Article 4 : La pratique des activités nautiques, quel que soit le navire ou l'engin nautique utilisé, est soumise au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas à l'intérieur des limites administratives des ports et dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.

Article 6 : Une notice et un schéma rappelant la répartition des compétences du maire et du préfet maritime en matière d'élaboration de plans de balisage de plage sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur, en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 8 : Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique suivants sont abrogés :

l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;

l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région du 22 juillet 1975 modifié réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;

l'arrêté n° 03/82 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 mars 1982 réglementant la pratique du parachutisme ascensionnel sur le littoral de la deuxième région ;

l'arrêté n° 35/88 du préfet maritime de l'Atlantique du 20 juillet 1988 relatif à la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins ;

l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique du 4 juillet 2001 modifié réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;

l'arrêté n° 2005/25 du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique.

Les références à ces arrêtés sont remplacées par la référence au présent arrêté dans tous les textes les citant.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 10 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique, les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique.

Brest, le 8 juillet 2011

**Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,
VAE Anne-François de Saint Salvy**

Les annexes citées sont consultable sur demande au service concerné

ARRETE N° 2011/47 Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de La Tranche-sur-Mer (Vendée).

**Le préfet maritime de l'Atlantique,
ARRETE**

Article 1^{er}: Il est créé un plan de balisage sur le littoral de la commune de La Tranche-sur-Mer où la circulation de tous navires et engins non immatriculés est interdite en deçà d'une limite de trois cent mètres (300 mètres) de la limite des eaux, à l'instant considéré, à l'exclusion des chenaux établis à l'article 2 et de la zone d'évolution établie à l'article 3.

Article 2 : Le départ et le retour vers le rivage des navires et engins non immatriculés visés à l'article 1^{er} s'effectuent dans les chenaux définis ci-après :

- le chenal n° 1, de la « plage du Phare », placé dans le prolongement de la rue de la Marine, orienté au 250°, d'une largeur côté terre de 30 mètres et de 50 mètres côté mer, est exclusivement réservé à la voile légère et aux planches à voile. La vitesse y est limitée à 3 nœuds ;

- le chenal n° 2, face au parking du « Milouin », large de 30 mètres côté terre et de 50 mètres côté mer, orienté au 240°, est exclusivement réservé aux planches à voile ;

- le chenal n° 3, de la « grande plage », placé 30 mètres à l'ouest de l'embarcadère, large de 150 mètres côté terre et de 310 mètres côté mer, orienté au 180°, est exclusivement réservé à la voile légère et aux engins de glisse, à l'exclusion du ski nautique et de la planche aérotractée ou kite-surf. La navigation des navires immatriculés encadrant les activités de voile légère des écoles de voile de la Tranche sur mer y est toutefois autorisée ;
- le chenal n° 4, de « l'Anse du Maupas », parallèle à l'estacade, large de 30 mètres et orienté au 105°, est exclusivement réservé aux navires, y compris les véhicules nautiques à moteur (VNM). La vitesse y est limitée à 3 nœuds ;
- le chenal n° 5, face au « Parc Clemenceau », large de 40 mètres côté terre et de 80 mètres côté mer, orienté au 170°, est exclusivement réservé aux navires, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM). La vitesse y est limitée à 3 nœuds ;
- le chenal n° 6, du « Rocher de Sainte Anne Ouest », face à l'impasse des Mouettes, large de 50 mètres côté terre et de 80 mètres côté mer, orienté au 170°, est exclusivement réservé aux planches à voile et aux navires, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM). La vitesse y est limitée à 3 nœuds ;
- le chenal n° 7, face à « l'avenue Sainte Anne » (à l'est de la cale), long de 250 mètres et large de 40 mètres côté terre et de 80 mètres côté mer, orienté au 170°, avec une déviation au 150° à partir de 150m de l'extrémité de la cale, est exclusivement réservé aux navires à moteur, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM). La vitesse y est limitée à 3 nœuds ;
- le chenal n° 8, face à « l'allée des cols verts », long de 200 mètres et large de 40 mètres côté terre et de 80 mètres côté mer, orienté au 190°, est exclusivement réservé aux navires à moteur, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM). La vitesse y est limitée à 3 nœuds ;
- le chenal n° 9, de la « Porte des Iles », face au poste de secours, long de 180 mètres et large de 80 mètres, orienté au 190°, est exclusivement réservé aux navires à moteur, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM). La vitesse y est limitée à 3 nœuds.

Article 3 : Devant la plage du Phare à l'ouest du bunker, il est créé une zone d'évolution pour la pratique de la planche aérotractée ou kite-surf. Par dérogation à l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime, les planches aérotractées ou kite-surfs ne sont pas soumises à limitation de vitesse dans cette zone d'évolution.

Article 4 : Les zones de baignade surveillées établies par le maire de la Tranche-sur-Mer en deçà d'une limite de trois cent mètres (300 mètres) de la limite des eaux à l'instant considéré, sont implantées dans les conditions définies ci-après :

- la zone de baignade « Plage de la Terrière » est matérialisée par des panneaux mobiles avec fanion bleu et est modulable en fonction du danger déterminé par le chef de plage
- la zone de baignade « Plage du Corps de la Garde » est matérialisée par des panneaux mobiles avec fanion bleu et est modulable en fonction du danger déterminé par le chef de plage
- la zone de baignade « Plage de la Marine » est d'une largeur de 80 mètres au large et de 160 mètres sur la côte
- la zone de baignade « Plage des Générelles » est d'une largeur de 90 mètres au large et de 240 mètres sur la côte
- la zone de baignade « Plage Centrale » est d'une largeur de 100 à 250 mètres au large et de 300 mètres sur la côte
- la zone de baignade « Plage de la Grière » est d'une largeur de 100 mètres au large et de 240 mètres sur la côte
- la zone de baignade « Plage Sainte-Anne » est d'une largeur de 90 mètres au large et de 180 mètres sur la côte
- la zone de baignade « Plage de la Porte des Iles » est d'une largeur de 100 mètres au large et de 300 mètres sur la côte.

Article 5 : Le stationnement et le mouillage de tous navires, engins de plage et engins non immatriculés ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits dans les chenaux établis à l'article 2, la zone d'évolution établie à l'article 3 et la zone de baignade décrite à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Trois cartes représentant l'implantation des chenaux et zones réglementées décrits aux articles 2, 3 et 4 sont annexées au présent arrêté.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place. Le balisage est matérialisé par les soins de la commune de La Tranche sur Mer, conformément aux directives du service des phares et balises.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur, en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 9 : L'arrêté n° 2004/81 du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juillet 2004 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de La Tranche-sur-Mer est abrogé.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée et le maire de La Tranche-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie et sur la plage.

Brest, le 11 juillet 2011

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,
VAE Anne-François de Saint Salvy

L'annexe citée est consultable sur demande au service concerné.

MAIRIE DE LA ROCHE SUR YON

ARRETE N° 11-1431 du 4 juillet 2011 Instituant un nouveau règlement spécial de publicité pré-enseignes et enseignes sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon

LE MAIRE DE LA ROCHE SUR YON

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTÉ - Sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon, de nouvelles zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes ont été instituées de la manière suivante, selon le règlement et les 4 plans figurant dans le document ci-annexé.

7 zones de publicité restreintes (ZPR)

ZPR0 : les espaces protégés

ZPR1 : centre historique, secteur de la gare et les vallées

ZPR2 : ronds points, carrefours et entrées de ville

ZPR3 : zones pavillonnaires

ZPR4 : zones d'activités nouvelles en agglomération

ZPR5 : zones d'activités sur les grands axes de circulation

ZPR6 : secteur SNCF

1 zone de publicité autorisée (ZPA)

ZPA4 : zones d'activités nouvelles hors agglomération

3 zones pour les enseignes (ZPRa, ZPRb, ZPAb, ZPRc, ZPAc)

ZPRa : le pentagone

ZPRb – ZPAb : les zones pavillonnaires en agglomération et hors agglomération

ZPRc – ZPAc : les axes pénétrants en agglomération et hors agglomération

Article 2 : Abrogation de l'arrêté du 30 septembre 1988 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 88-3626 du 30 septembre 1988.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois en Mairie ;
- Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le Préfet, le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon le 4 juillet 2011

Pierre REGNAULT

L'annexe citée est consultable sur demande au service concerné.

CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES RECRUTEMENT DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) en vue de pourvoir :

- 1 poste vacant de Masseur-Kinésithérapeute.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 7 du Décret N°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, les personnels titulaires du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du code de la santé publique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours et satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Les dossiers de candidatures seront à retirer au Bureau du recrutement à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, Service Concours – 33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

LAVAL le 28 Juin 2011

**Le Directeur
L. LENHARDT**